REPUBLIQUE D'HAITI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL(MARNDR)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

(MdE)

PROJET TERRITOIRES PRODUCTIFS RÉSILIENTS

(PTPR II)

Cadre de politique de réinstallation (CPR)

PREPARE PAR : **Michel Sylvestre AZAR & Ewens Simon MEDEE**

Octobre 2024

Table des matière

Liste de Tableaux III

Résumé exécutif V

1.-Introduction 1

2.- Description du projet 3

2.1.-Composante 1 : Capacité de gestion résiliente pour une agriculture durable (14 millions de dollars). 3

2.1.1.-Sous-composante 1.1 : Capacité de gestion du paysage pour les investissements dans l'agriculture 4

2.1.2.-Sous-composante 1.2 : Développer des paysages productifs résilients 4

2.1.3.-Sous-composante 1.3 Renforcement institutionnel 5

2.2.-Composante 2 : Investissements dans l'agriculture et solutions basées sur la nature (28 millions de dollars) 6

2.2.1.-Sous-composante 2.1 : Soutenir l'accès des petits exploitants aux marchés 6

2.2.2.-Sous-composante 2.2 Soutenir les investissements dans les paysages et les bassins versants 7

2.3.-Composante 3 : Coordination, gestion, suivi et évaluation du projet (8 millions de dollars) 7

2.4.- Composante 4 : Composante de réponse d'urgence continue (US$ 0) 8

2.5.- Bénéficiaires du projet 8

3.- Objectifs du Cadre de politique de réinstallation 8

3.1.-Principes de la réinstallation 9

3.1.1.-Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet 10

3.2.-Composition du cadre de politique de réinstallation 12

4.- Cadre juridique du processus de réinstallation 13

4.1.-Code civil haïtien 14

4.2.- Autres lois et décrets 14

4.2.1.- Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927 17

4.2.2.-Autorité compétente et pratiques courantes d'expropriation en Haïti 18

4.3.-La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles 19

4.4.-L'examen des titres de propriété 19

4.5.-Évaluation financière des biens meubles et immeubles 20

4.6.-NES nº 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire 20
4.7.-Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et les dispositions de la NES nº 5 de la Banque mondiale 24
4.8.-Les points de convergence et de divergence 25
5.-Plans de réinstallation 37
5.1.- Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation 37
5.2.- Identification des risques et menaces des entités, terrains et structures affectés 39
5.3.- Estimation des dommages et pertes des terrains, structures et personnes affectés 40
5.3.1.-Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance 41
5.3.2.-Compensation 41
5.3.3.-Autres formes d'assistance 43
5.3.4.-Éligibilité 44
5.3.5.-Date limite d'éligibilité 48
5.4.-Identification et prise en charge particulière des personnes vulnérables 48
5.4.1.-Étude de la vulnérabilité des PAP 49
5.5.-Équité de genre, prévention et lutte contre la violence basée sur le genre 50
5.6.-Consultations publiques 51
5.6.1.- Consultations publiques sur les Plans de réinstallation 51
5.6.2.-Stratégie proposée pour les consultations 52
5.7.-Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 52
5.7.1.- Principes directeurs du MGP 53
5.7.2.-Approche de MGP 53
5.7.3.-Procédures, recours et traitement des plaintes 55
6.-Budget et financement 62
7.-Préparation des Plans d'Action de Réinstallation 63
8.-Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel 63
9.-Renforcement des capacités 64
10.-Suivi, évaluation, indicateurs et chronogramme 64
10.1.-Suivi 65
10.1.1.-Objectifs du suivi 65

10.1.2.-Indicateurs pour le suivi 66
10.1.3.-Responsables du suivi 67
10.1.4.-Rapports d´achèvement des PAR/PSR 67
10.2.-Évaluation 67
10.2.1.-Objectifs de l'évaluation 67
10.2.2.-Processus (Suivi et Évaluation) 68
10.2.3.-Responsable de l'évaluation 68
10.3.-Indicateurs 68
10.4.-Chronogramme de mise en œuvre 69
ANNEXES 71
ANNEXE 1 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION 71
ANNEXE 2 : MODEL DE FICHE DE PLAINTE 73
Annexe 3 : GUIDE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 75
Annexe 4 : Définition 79

Liste de Tableaux

Tableau 1:Analyse comparée des dispositions nationales et de la NES n° 5 de la Banque mondiale 25
Tableau 2 : Type d'opérations selon la nature de l'impact 40
Tableau 3 : Matrice d'éligibilité des Personnes affectées par le projet (PAP) et types de pertes contient plus de détails. 44
Tableau 4 :Matrice d'éligibilité des personnes affectées 59
Tableau 5: Coûts du Cadre de Politique de Réinstallation 62
Tableau 6: Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPR 63
Tableau 7: Indicateurs objectivement vérifiables:..... 69

Liste des Abréviations et Sigles

BM - Banque Mondiale
CE - Commission d'Expropriation
CPA - Permanant d'Acquisition à l'Amiable
CPR - Cadre de Politique de Réinstallation
DGI : Direction Générale des Impôts
DTPTC - Département des Travaux Publics, Transports et Communications
DUP - Déclaration d'Utilité Publique
FA - Financement Additionnel
FAQ - Foire Aux Questions
FEM - Fonds pour l'Environnement Mondial
GOH – Gouvernement d'Haïti
GV - Groupe Vulnérable
MARNDR - Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MdE - Ministère de l'Environnement
MEF - Ministère de l'Économie et des Finances
MTPTC - Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication
ONG - Organisation Non Gouvernementale
PAP - Personne Affecté par le Projet
PAR - Plan d'Action de Réinstallation
PO - Politique Opérationnelle
PO/BP - Politique Opérationnelle/ Politique de la Banque
PPSE - Paiements pour la Préservation des Services Écosystémiques
PR - Plan de Réinstallation
PSR - Plan Succinct de Réinstallation
PTPR - Projet Territoires Productifs Résilients
SEC – Système d'Engagement Communautaire
UCP - Unité de Coordination du Projet

Résumé exécutif

Haïti, faisant toujours face à l'instabilité politique, la corruption et la fragilité, ainsi qu'avec la contraction économique qui en découle, reste enfermé dans un cycle de faible croissance et de réduction limitée de la pauvreté. Il reste le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidental et l'un des pays les plus pauvres du monde. La croissance du produit intérieur brut (PIB) a été anémique en raison d'une crise politique et institutionnelle persistante, de la violence des gangs et de la vulnérabilité aux chocs climatiques et géophysiques, notamment le tremblement de terre de magnitude 7,2 et les tempêtes tropicales Matthew et Grace, toutes survenues en août 2021. L'impact de ces chocs, exacerbé par la COVID-19, a limité la capacité du pays à soutenir la croissance à long terme. En conséquence, la pauvreté a fortement augmenté ces dernières années, passant d'environ 47 % en 2018 à 51 % de la population en 2020. La plupart des ménages extrêmement pauvres sont concentrés dans les zones rurales, où 75 % de la population vit dans la pauvreté et 27 % dans l'extrême pauvreté. Depuis septembre 2022, le pays est aux prises avec des niveaux élevés de violence des gangs qui ont limité la circulation des biens et des personnes dans la région métropolitaine et cette situation n'a fait qu'augmenter ces dernières années. L'instabilité récente a entraîné la fermeture de l'aéroport de Port-au-Prince de mars à fin mai 2024.

Dans ce contexte, la Banque Mondiale met actuellement en œuvre des projets agricoles afin de renforcer la sécurité alimentaire tout en abordant des questions connexes (environnement, infrastructure agricole) qui ont un impact sur le secteur agricole à travers d'autres opérations. En effet, il y a eu le projet Haïti Resilient Productive Landscapes (RPL-P162908 Territoires Productifs Résilients - TPR) pour plus de 28 millions de dollars américains approuvé le 1er mars 2018 et qui se termine le 30 novembre 2024. Ensuite, le projet Haïti Emergency Resilient Agriculture for Food Security (PARSA - P177072) pour 152 millions de dollars américains a été approuvé en mars 2022 et il se termine le 26 février 2027.

Par ailleurs le TPR II sera bien aligné avec le nouveau CPF Haïti FY24-FY28 pour aider Haïti à trouver des voies pour restaurer la gouvernance, soutenir les services publics de base, et reprendre la croissance. L'agriculture a été identifiée comme l'un des pôles importants de l'efficacité institutionnelle, démontrant que les investissements réalisés dans les capacités du gouvernement sont très rentables. Ainsi, à travers ce projet on va renforcer les acquis de TPRI et continuer aussi de réhabiliter ou de construire de certaines infrastructures pour assurer une meilleure maîtrise de l'eau (notamment en vue du stockage de l'eau dans les ravines, et le long de routes/pistes rurales).

Ces aménagements des territoires concernés permettront de réduire l'impact du ruissellement des eaux et d'en assurer un stockage utile aux activités agricoles, permettant à ce titre d'accroitre la résilience des systèmes productifs agricoles.

Le projet comprendra quatre composantes : (i) le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités pour promouvoir une approche de l'agriculture durable ; (ii) la mise en œuvre d'interventions résilient sur le terrain, (iii) la gestion, et le suivi du projet (iv) une composante de réponse d'urgence continue (CERC) qui alloue des fonds en fonction des situations d'urgence déclenchées par des événements extrêmes.

À travers ces composantes, notamment la composante 2, certaines activités du projet pourraient entrainer la restriction d'utilisation de certains espaces, la perte de terres, d'arbres, parcelles et des revenus de la population de la zone d'intervention du projet. Ainsi, il est requis l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour prendre en compte ces impacts sociaux qui sont encore mal connus. Ce CPR établit les procédures pour la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou des Plans Succincts de Réinstallation (PSR), qui seront spécifiques aux différents sites d'intervention. Cette démarche sera entreprise avant le lancement des travaux, une fois que les détails des investissements auront été précisés et que les informations nécessaires seront disponibles selon la norme no 5 du CES de La Banque Mondiale. .

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de définir clairement les principes de compensation et de réhabilitation, ainsi que les arrangements organisationnels et les directives de conception à suivre pour les différentes composantes et sous-projets envisagés dans le cadre du projet. Ce document vise à prévoir les conséquences sociales liées aux déplacements forcés que le projet pourrait engendrer et à faciliter l'élaboration de plans de réinstallation une fois les investissements spécifiés. En résumé, le CPR établit les processus pour (i) identifier les ressources et les personnes impactées par chaque composante, sous-projet et intervention ; (ii) quantifier les pertes de ressources et les impacts économiques ; et (iii) mettre en place des stratégies adéquates d'atténuation et de compensation.

La mise en œuvre des sous-projets et travaux peut entraîner divers risques et impacts sociaux négatifs. Ces derniers incluent notamment la perte de terres agricole, des restrictions d'accès à certaines ressources naturelles (les Mangroves), une dégradation du cadre de vie et des moyens de subsistance, ainsi que des perturbations des activités économiques et le déplacement de populations, y compris des individus vulnérables.

La responsabilité de préparer les plans de réinstallation incombe à l'Unité Centrale d'Exécution du TPR II, sous la direction de ses Spécialistes en gestion sociale associés au projet. Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) sera élaboré et entièrement mis en œuvre avant le démarrage des travaux pour chaque investissement entraînant une réinstallation involontaire due à l'exécution du projet. Ce plan inclura, entre autres, les éléments essentiels suivants : une analyse de la situation pré-déplacement, incluant des données démographiques, socioéconomiques, et socioculturelles sur les populations affectées et les communautés hôtes si pertinent ; une date buttoir ; l'identification des différentes catégories de personnes affectées ; l'identification et l'évaluation des biens et ressources perdus ainsi que des compensations et soutiens pour les personnes affectées ; la sélection et l'évaluation des sites de réinstallation ; l'élaboration du plan pour la préparation du site de réinstallation, un plan de transition (y compris les aspects liés au transport et autres.) ; la définition du cadre administratif (responsabilités) ; la description du processus participatif ; et le mécanisme de suivi et le budget associé.

L'engagement des parties prenantes joue un rôle fondamental tout au long du processus de réinstallation, depuis la planification jusqu'à l'exécution et l'évaluation. Il est impératif que le projet garantisse une participation active, informée et volontaire de toutes les parties concernées. Les communautés affectées par la réinstallation doivent être impliquées activement dès l'élaboration des Plans de réinstallation, et cette collaboration soit se poursuivre tout au long de leur mise en œuvre et de leur suivi. Cette approche assure non seulement une meilleure acceptation des mesures proposées, mais contribue également à l'efficacité et à l'équité du processus de réinstallation.

La coordination du TPR II établira un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) robuste pour assurer une gestion transparente et équitable des réclamations liées au projet. Ce mécanisme se déroulera en plusieurs étapes essentielles : la réception et l'enregistrement des plaintes, leur examen approfondi incluant une visite d'inspection si nécessaire, la médiation ou la conciliation par un comité dédié, et enfin, si nécessaire, le recours à la justice pour résolution.

Les principes clés qui orienteront le fonctionnement du MGP comprennent : la centralisation de la réception des plaintes auprès de l'unité d'exécution du projet, qui veillera à leur bonne réception, enregistrement et traitement. Les situations urgentes ou à risque élevé seront immédiatement signalées à la coordination de l'UCE pour accélérer la recherche de solutions. Les

plaintes recevront une réponse ou une inspection dans les sept jours suivant leur dépôt, sauf en cas de force majeure, avec l'objectif de résoudre 75% des plaintes dans un délai de 30 jours. Les cas nécessitant une investigation plus poussée seront adressés de manière prioritaire et résolus aussi rapidement que possible. Un suivi rigoureux des plaintes sera effectué, avec une documentation détaillée de chaque cas et de sa gestion, ces informations étant intégrées aux rapports périodiques de suivi-évaluation présentés par la coordination à la Banque.

À l'étape actuelle de préparation du projet, il n'est pas possible de déterminer précisément les coûts et les besoins financiers associés à la réalisation des Plans de réinstallation. Néanmoins, ce Cadre de politique spécifie les mesures à prévoir dans le budget pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces Plans. C'est dans cette optique on a prévu un budget estimatif de 320,000.00 dollars.

Dans le cadre du projet, il est crucial de renforcer les capacités d'intervention de l'unité d'exécution du projet face aux risques environnementaux, sociaux et climatiques significatifs liés au projet. Outre les sessions de formation en gestion environnementale et sociale régulièrement organisées par la Banque mondiale en Haïti au profit des Unités de Coordination de Projets (UCP) du gouvernement haïtien responsables de la mise en œuvre des projets financés par elle, l'unité d'exécution du projet bénéficiera également de sessions de formation spécifiques. Ces formations porteront sur les aspects novateurs ou ceux nécessitant une compréhension approfondie du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque, afin d'assurer une mise en œuvre projet conforme et efficace.

L'unité d'exécution du projet déploiera un mécanisme rigoureux de suivi et d'évaluation pour garantir l'accomplissement des objectifs fixés par le projet en matière de réinstallation. Ce processus sera déclenché systématiquement pour chaque composante du projet requérant un Plan de réinstallation. La tâche d'évaluation, menée par l'unité d'exécution du projet, une organisation non gouvernementale (ONG) ou un Consultant externe, débutera immédiatement après la distribution des compensations, qu'elles soient matérielles ou financières, et se poursuivra, si besoin, jusqu'à la finalisation de l'ensemble des interventions prévues.

1.-Introduction

Autrefois colonie la plus riche des Amériques, Haïti est aujourd'hui l'une des nations du monde les plus pauvres et les plus exposées à l'insécurité alimentaire[1]. C'est un pays à déficit vivrier qui importe plus de la moitié des denrées qu'il consomme, notamment 80 pour cent du riz[2]et d'autres céréales[3]. La faim et les troubles civils sont endémiques et se renforcent mutuellement.

Avec une population de 12 072 246 millions d'habitants selon IHSI pour l'année 2024, Haïti est le pays le plus peuplé de la région des Caraïbes ; 42% des habitants vivent dans des zones rurales, où la pauvreté est très répandue[4]. La population est jeune : 43 % des Haïtiens ont moins de 18 ans, tandis que 6 % ont plus de 65 ans. Les femmes en situation d'extrême pauvreté sont plus nombreuses que les hommes, et une majorité d'entre elles vivent en milieu rural. Deux tiers de la population rurale sont tributaires de l'agriculture, et les femmes constituent la majorité de la main-d'œuvre agricole, quels que soient les travaux considérés[5].

Haïti connaît actuellement une crise humanitaire sans précédent. Des années de troubles sociaux ont abouti à un verrouillage du pays (Peyi Lòk) en 2019 et à une recrudescence des violences commises par les groupes armés non étatiques. La pandémie mondiale a exacerbé la crise économique. En 2021, des précipitations inférieures à la moyenne, des prix alimentaires élevés, l'inflation et la dépréciation de la monnaie ont entraîné une aggravation des troubles socioéconomiques.

Depuis le second semestre de 2022, des groupes armes ont pris le contrôle de la plupart des zones métropolitaines, tenant sous leur coupe des biens essentiels tels que les dépôts de carburant, les principaux axes routiers et les ports, et infligeant aux civils des violences extrêmes, notamment des enlèvements et des violences sexuelles et sexistes.

De plus, Haïti est l'un des pays les plus exposés et les plus vulnérables au monde face aux multiples risques naturels, et cette situation n'est qu'exacerbée par le changement climatique. Plus de 93 % de la surface du pays et plus de 96 % de sa population sont exposés à au moins deux risques. La situation géographique d'Haïti, sur la trajectoire des ouragans de

[1] World Vision. 2022. *Food crisis in Haiti: Advocacy overview and key recommendations*

[2] Agence pour le commerce international. 2022. *Haiti: Country Commercial Guide*

[3] Réseau de systèmes d'alerte rapide aux risques de famine. 2022. *Haiti Price Bulletin*

[4] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2023. *Haiti Humanitarian Response Plan 2023*

[5] Agence des États-Unis pour le développement international et Chemonics. 2021. *Gender and Resilience: How Inclusive Participation in Cattle Management Strengthens Women's Resilience in Northern Haiti*.

l'Atlantique, combinée à la topographie escarpée de l'ouest, d'où partent tous les principaux systèmes fluviaux vers la côte, rend le pays particulièrement vulnérable aux catastrophes hydrométéorologiques. Ainsi, selon **l'Index Inform d'ECHO** le pays se trouve à la septième place parmi les pays du monde les plus vulnérables aux événements climatiques extrêmes. Alors que le pays peine encore à se relever du passage de l'Ouragan Matthew en **2016** qui a entraîné des pertes de **2,8 milliards** de dollars, en 2021 le grand Sud est frappé par un tremblement terre de magnitude 7.2 qui a entrainé des pertes de 1.5 milliards de dollars et cela a aggravée la situation d'insécurité alimentaire qui prévalait dans ces zones. Aujourd'hui, **cinq millions (5M)** d'haïtiens/nes sont touchés par l'insécurité alimentaire aigue et plus d'un **million (1M)** est sur le seuil de la famine d'après les données de la Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire (CNSA) et des Nations Unies.

Dans ce contexte, la Banque Mondiale met actuellement en œuvre des projets agricoles afin de renforcer la sécurité alimentaire tout en abordant des questions connexes (environnement, infrastructure agricole) qui ont un impact sur le secteur agricole à travers d'autres opérations. En effet, il y a eu le projet Haïti Resilient Productive Landscapes (RPL-P162908 Territoires Productifs Résilients - TPR) pour plus de 28 millions de dollars américains approuvé le 1er mars 2018 et qui se termin le 30 novembre 2024. Ensuite, le projet Haïti Emergency Resilient Agriculture for Food Security (PARSA - P177072) pour 152 millions de dollars américains a été approuvé en mars 2022 et il se termine le 26 février 2027.

Par ailleurs le TPR II sera bien aligné avec le nouveau CPF Haïti FY24-FY28 pour aider Haïti à trouver des voies pour restaurer la gouvernance, soutenir les services publics de base, et reprendre la croissance. L'agriculture a été identifiée comme l'un des pôles importants de l'efficacité institutionnelle, démontrant que les investissements réalisés dans les capacités du gouvernement sont très rentables. Ainsi, à travers ce projet on va renforcer les acquis de TPRI et continuer aussi de réhabiliter ou de construire de certaines infrastructures pour assurer une meilleure maîtrise de l'eau (notamment en vue du stockage de l'eau dans les ravines, et le long de routes/pistes rurales). Ces aménagements des territoires concernés permettront de réduire l'impact du ruissellement des eaux et d'en assurer un stockage utile aux activités agricoles, permettant à ce titre d'accroitre la résilience des systèmes productifs agricoles.

La mise en œuvre de certaine activité peut provoquer la perte de terres, d'arbres, parcelles et des revenus de la population de la zone d'intervention du projet. Ainsi, il est requis l'élaboration

d’un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour prendre en compte ces impacts sociaux qui sont encore mal connus. Ce CPR établit les procédures pour la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation (PAR) ou des Plans succincts de réinstallation (PSR), qui seront spécifiques aux différents sites d'intervention. Cette démarche sera entreprise avant le lancement des travaux, une fois que les détails des investissements auront été précisés et que les informations nécessaires seront disponibles.

2.- Description du projet

Le projet sera bien aligné avec le nouveau CPF Haïti FY24-FY28 pour aider Haïti à trouver des voies pour restaurer la gouvernance, soutenir les services publics de base, et reprendre la croissance. L'agriculture a été identifiée comme l'un des pôles importants de l'efficacité institutionnelle, démontrant que les investissements réalisés dans les capacités du gouvernement sont très rentables. Le projet contribuera à :

- Améliorer les moyens de subsistance et les opportunités économiques » tout en tenant compte du risque élevé aux catastrophes naturelles (ouragans, inondations, tremblements de terre et glissements de terrain) et des besoins cruciaux identifiés dans les secteurs les plus critiques du pays pour renforcer la résilience de ces systèmes et protéger les plus vulnérables contre les catastrophes naturelles et les situations d'urgence,
- Renforcer la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes naturelles ».

Le projet comprendra quatre composantes : (i) le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités pour promouvoir une approche de l'agriculture durable ; (ii) la mise en œuvre d'interventions résilient sur le terrain, (iii) la gestion, et le suivi du projet (iv) une composante de réponse d'urgence continue (CERC) qui alloue des fonds en fonction des situations d'urgence déclenchées par des événements extrêmes.

2.1.-Composante 1 : Capacité de gestion résiliente pour une agriculture durable (14 millions de dollars).

Le projet soutiendra les efforts du gouvernement pour adopter une approche résiliente afin de promouvoir l'agriculture durable à l'échelle nationale. Plus précisément, cette composante soutiendra les efforts nationaux pour une politique et des plans d'action conjoints et connexes basés sur l’Agriculture, l’Environnement et l’Eau et la mise en œuvre du plan directeur conjoint

MdE/MARNDR pour les sites résilients développé dans le cadre du RPT I qui a été diffusé en avril 2024.

2.1.1.-Sous-composante 1.1 : Capacité de gestion du paysage pour les investissements dans l'agriculture

Cette composante visera à développer la base de connaissances, à améliorer les systèmes de suivi et les outils d'analyse, à créer des produits et des services de connaissance pour l'engagement des parties prenantes et à faciliter le cadre du programme (développement de plans de bassin versant, d'études de préparation à l'investissement, de consultations des parties prenantes et d'accès au financement). Cela permettrait également de mettre en évidence les vulnérabilités climatiques et de faciliter l'intégration des considérations relatives à l'adaptation au climat et à l'atténuation de ses effets dans la planification et les investissements.

En ce qui concerne le MdE, des évaluations doivent être entreprises pour comprendre exactement où le renforcement des capacités est nécessaire pour entreprendre un suivi écologique et fournir un soutien consultatif dans le développement de politiques/stratégies environnementales tenant compte du climat. Cela pourrait inclure des ressources sur l'hydrométéorologie, les eaux souterraines, les risques climatiques et le suivi environnemental (érosion des sols, sédimentation des eaux de surface et biomasse) ; (ii) l'équipement et la formation des fonctionnaires et des membres de la communauté dans tous les bassins hydrographiques ciblés. Il s'agirait d'un nouveau domaine d'activités pour le TPR II II, mais il s'appuierait sur le renforcement des capacités déjà entamé avec succès dans le cadre du TPR II I dans les bassins versants ciblés et transfèrerait les leçons apprises aux nouveaux bassins à identifier.

2.1.2.-Sous-composante 1.2 : Développer des paysages productifs résilients

Cette composante se concentrera aussi sur la coordination de plusieurs parties prenantes, jusqu'au niveau national, et contribuera à renforcer l'approche agricole productifs résilients en intégrant les principales chaînes de valeur agroalimentaires, en commençant par celles qui ont déjà fait l'objet d'investissements dans le cadre du TPR II (haricots, sorgho, choux, melon, pois congo, maïs et ignames). Pour poursuivre les investissements dans les chaînes de valeur existantes et identifier de nouvelles chaînes de valeur, le projet (i) s'appuiera sur les mécanismes de coordination existants pour faciliter le dialogue politique et l'action conjointe des parties prenantes publiques et privées ; (ii) tirera parti d'autres initiatives portant sur l'adaptation au changement climatique et les

pratiques de gestion des paysages et (ii) améliorera les réglementations relatives à la gestion communautaire des ressources naturelles.

2.1.3.-Sous-composante 1.3 Renforcement institutionnel

Cette sous-composante vise à améliorer le cadre politique et institutionnel ainsi que les capacités du pays à gérer les risques en évolution et à tirer efficacement parti des opportunités liées à la modernisation agricole et à la gestion des ressources naturelles à l'échelle du paysage. Les principales institutions ciblées comprennent les agences gouvernementales (nationales, départementales, régionales et communales), les institutions communautaires (par exemple, les associations d'usagers de l'eau, les associations forestières, etc.), les institutions de recherche/académies et le grand public. Les principales activités porteront sur : Infrastructures institutionnelles :

- ✓ Modernisation des infrastructures et équipements institutionnels (infrastructures de collaboration modernes améliorées par les technologies de l'information, la connectivité, etc.), Laboratoire (Semences et qualité et vulnérabilité environnementale).
- ✓ Appui institutionnel, plus spécifiquement des directions départementales (DDA et DDE Nippes et Ouest) Renforcement – DGIMBH, Direction de la Biodiversité, Direction des Zones Côtières et Marines), ONQEV (Observatoire National de la Qualité et de la Vulnérabilité de l'Environnement), et Direction des Ressources Forestières et des Sols (DRFS), Direction des Forêts et des Energies Renouvelables (DFER), Cellule d'Etudes et de Programmation Agriculture et Environnement, Direction des Infrastructures Agricoles, Direction de la Recherche, CNIGS. Cet appui concernera le renforcement des personnels et la formation des personnels.
- ✓ Renforcement du cadre politique : La promotion d'une agriculture durable à travers une approche paysagère nécessitera que l'utilisation des terres et l'aménagement du territoire soient ancrés dans un cadre politique solide. Les domaines clés de formulation et de réforme des politiques comprennent (i) l'élaboration d'une politique forestière ; (ii) la mise à jour de la politique de gestion des bassins versants ; (iii) la politique de développement de la pêche et de l'aquaculture ; (iv) la politique de développement de la chaîne de valeur et les études de la chaîne de valeur. Le projet appuiera à terme le renforcement de toutes les lois et réglementations relatives à la gestion communautaire des ressources naturelles, entre autres.

- ✓ Équiper et former les responsables et les membres des communautés dans tous les bassins versants ciblés. Il s'agirait d'un nouveau domaine d'activité pour le deuxième examen du projet, mais il s'appuierait sur le travail de renforcement des capacités déjà entrepris avec succès dans le cadre du premier examen dans les bassins versants ciblés et sur le transfert des leçons apprises à de nouveaux bassins versants restant à identifier.

2.2.-Composante 2 : Investissements dans l'agriculture et solutions basées sur la nature (28 millions de dollars)

Cette composante financera des investissements dans l'agriculture aux parcelles pour adopter une agriculture intelligente face au climat (CSA) et des solutions fondées sur la nature (NBS). Les investissements prendront en compte tous les aspects de la chaîne de valeur depuis la production et au-delà (transformation, ajout de valeur, commercialisation) ; ils prendront en compte les possibilités d'innovation et l'identification des services et des infrastructures nécessaires pour soutenir les chaînes de valeur et améliorer l'accès aux marchés. Le financement éventuel du FEM soutiendra la restauration des terres dans les bassins versants, le reboisement, la gestion des zones protégées dans les hauts bassins versants et le renforcement des associations d'agriculteurs et d'usagers des forêts , ainsi que des autorités locales, pour mettre en œuvre et contrôler les plans relatifs à la gestion des paysages et des bassins versant.

2.2.1.-Sous-composante 2.1 : Soutenir l'accès des petits exploitants aux marchés

Le projet vise à promouvoir l'adoption de technologies innovantes (y compris la vulgarisation électronique) par les petits exploitants (y compris les groupes d'agriculteurs) pour une production, un stockage et une transformation durables, et renforcera l'environnement favorable dans lequel les interventions du projet ont lieu. Dans le cadre du TPR I, 16 sous-projets ont été mis en œuvre pour la construction d'unités de transformation, le renforcement, la formation dans le domaine de l'agroalimentaire et des produits connexes ; la construction de mielleries et de réseaux de transformation et de commercialisation du miel ; et des unités de conditionnement, de transformation et de stockage dans le domaine de la pisciculture. Les enseignements tirés seront soigneusement analysés afin d'envisager des améliorations, une expansion et un développement ultérieur. Pour développer les chaînes de valeur agricoles sélectionnées et améliorer l'accès au marché, le projet se coordonnera avec le projet de corridors résilients en Haïti (P504115). Ce projet vise à soutenir un accès routier inclusif et résilient au climat aux services de base et aux moyens de subsistance.

2.2.2.-Sous-composante 2.2 Soutenir les investissements dans les paysages et les bassins versants

Cette sous-composante encouragera l'utilisation de solutions fondées sur la nature, telles que les corridors écologiques, les systèmes agroforestiers, la restauration des forêts de mangrove, les zones tampons végétalisées, la restauration des étangs et des zones humides et les systèmes de collecte des eaux de pluie dans les zones de projet. Les activités pourraient inclure (i) la restauration des sols dans les zones critiques du bassin versant afin de réduire l'érosion et la sédimentation ; (ii) la mise en place d'incitations à la mise en œuvre de systèmes agro-sylvo-pastoraux qui pourraient inclure l'agroforesterie, l'élevage et la gestion des cultures et des pâturages ainsi que l'utilisation d'espèces indigènes ; (iii) la facilitation de l'accès aux biens et services stratégiques pour les organisations communautaires (formation, fourniture d'intrants et d'actifs, services financiers, lien avec les opportunités économiques, etc.) afin d'améliorer les conditions environnementales et de contribuer à l'amélioration de la santé humaine ; et (iv) soutenir les investissements dans les infrastructures vertes telles que les systèmes de collecte des eaux de pluie et les routes vertes. Dans le cadre du RPT I, des plans d'investissement ont été élaborés pour les quatre bassins versants ciblés (géoréférencement et dimensionnement préliminaire des pentes et des ravines - seuil en pierre sèche, mur en gabion, seuil en gabion, micro-retenue, mur sec, haies, agroforesterie, bande enherbée, etc.) Cette sous-composante soutiendra l'opérationnalisation de ces plans et créera de nouveaux plans pour des bassins versants sélectionnés, entre autres activités.

2.3.-Composante 3 : Coordination, gestion, suivi et évaluation du projet (8 millions de dollars).

L'objectif de cette composante est de gérer et d'utiliser les ressources conformément aux objectifs et aux procédures du projet et d'évaluer ses résultats. Elle financera les frais de personnel, les biens, les équipements et les véhicules, les coûts d'exploitation supplémentaires, les audits, la construction et/ou la réhabilitation des bureaux de l'unité d'exécution du projet et, d'une manière générale, les dépenses éligibles associées à la gestion globale (y compris les questions fiduciaires, la gestion des connaissances, la communication, l'égalité des sexes et l'engagement des citoyens, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde) de la mise en œuvre du projet. Pour la fonctionnalité de suivi et d'évaluation à financer dans le cadre de cette composante, une évaluation d'impact de référence sera établie au plus tard au cours de la première année de mise en œuvre du projet. Des liens étroits seront maintenus avec l'unité de gestion du projet PARSA (P177072).

2.4.- Composante 4 : Composante de réponse d'urgence continue (US$ 0)

Une composante avec une allocation nulle sera créée pour permettre au gouvernement de répondre rapidement en cas d'urgence éligible dans le cadre d'un mécanisme de réponse harmonisé à travers le portefeuille de la Banque en Haïti. Si une urgence éligible se produit, l'inclusion de cette composante fournira un canal pour l'utilisation des fonds non engagés dans le cadre du projet pour mettre en œuvre des activités clés par les agences appropriées pour répondre à l'urgence. La composante comprendra des déclencheurs et des conditions pour l'utilisation des fonds. Un manuel opérationnel harmonisé du mécanismes indépendants de responsabilisation ou de recours (MIR) utilisé pour d'autres projets en Haïti avec la même composante, sera adopté et décrira clairement les déclencheurs, les dépenses éligibles et les procédures d'utilisation de la réserve d'urgence. En cas de déclenchement, les activités financées par le CERC seront également alignées sur Paris. Une CGES-CERC a été élaboré et est inclus dans l'annexe 8 du présent document.

2.5.- Bénéficiaires du projet

Les principaux bénéficiaires du RPT II seront les petits exploitants agricoles - hommes et femmes - et les communautés vivant dans les zones sélectionnés et ciblés par le projet et qui dépendent de la production agricole pour leurs moyens de subsistance. Ils auront accès aux intrants, aux services et aux connaissances nécessaires pour adopter des pratiques agricoles intelligentes face au climat. Les interventions bénéficieront également aux acteurs clés des chaînes de valeur agricoles, notamment les fournisseurs de services et d'intrants, les acheteurs, les transformateurs et les détaillants, qui seront impliqués dans les programmes de subventions aux agriculteurs et de chaînes de valeur. Enfin, les institutions nationales, régionales et locales bénéficieront de la mise à disposition d'outils essentiels, de connaissances et de capacités de gestion pour les interventions au niveau du paysage. Se référer au Plan de Mobilisations des Parties Prenantes (PMPP) du Projet pour davantage d'informations.

3.- Objectifs du Cadre de politique de réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire que peut occasionner le projet. À ce stade de préparation du projet, le nombre de sous-projets n'est pas défini, l'emplacement des sous-projets et les impacts sociaux des sous-projets ne sont pas connus avec

précision. Une fois que les investissements (sous-projets) soient définis, le CPR doit permettre la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR). Un PAR est un plan détaillé décrivant et définissant le processus de réinstallation. Le PAR peut être préparé lorsque le nombre et l'emplacement des sous-projets sont définis et les personnes affectées physiquement et économiquement sont identifiées. La NES n° 5 de la Banque a été conçue de manière que les personnes affectées participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de réinstallation. En bref, ce document précise les procédures permettant de (i) identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet ; (ii) évaluer les pertes de ressources et économiques et (iii) élaborer les mécanismes de compensation appropriés.

3.1.-Principes de la réinstallation

La NES n° 5 de la Banque reconnaît que l'acquisition de terres liée au projet et l'imposition de restrictions sur leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les communautés et les individus affectés. Que ce soit par l'acquisition de terres ou par l'imposition de restrictions d'utilisation, cela peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de domicile ou de terrain résidentiel) ou économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, entraînant notamment une perte de revenus ou d'autres moyens de subsistance), voire les deux. Ces situations sont désignées par le terme de « réinstallation involontaire ». La réinstallation est dite involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent refuser l'acquisition des terres ou les restrictions d'utilisation qui provoquent leur déplacement.

L'expérience et les recherches démontrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas correctement atténué, peut comporter des risques significatifs pour l'économie, le tissu social, et l'environnement :

- Les systèmes de production risquent d'être démantelés ;
- Les individus peuvent être précipités dans la pauvreté s'ils perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les personnes réinstallées peuvent se retrouver dans des environnements où leurs compétences productives sont moins valorisées et où la concurrence pour les ressources est accrue ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- Les groupes de parenté risquent d'être dispersés ; et

- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle, et le sentiment de solidarité peuvent être réduits, voire perdus.

Pour toutes ces raisons, il est impératif d'éviter la réinstallation involontaire. Cependant, lorsqu'elle est inévitable, elle doit être minimisée, et des mesures appropriées doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre afin d'atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées et leurs communautés d'accueil.

3.1.1.-Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet

Les investissements du projet, tels qu'inscrits dans les composantes relevant du présent CPR, généreront des impacts sociaux à la fois positifs et négatifs. Ces impacts peuvent se manifester tant durant la phase de réalisation des travaux (temporairement) que durant la phase d'exploitation (de manière permanente). Les risques et impacts associés aux investissements du projet seront évalués et gérés conformément à l'approche de la hiérarchie d'atténuation préconisée par la Banque, qui consiste à :

a) Anticiper et éviter les risques et les effets

Dans le cadre du projet TPR II, le principe fondamental sera de ne pas causer de préjudice aux populations et aux entreprises en raison des investissements proposés. Le projet tiendra compte de toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, sociales et climatiques pour éviter, autant que possible, toute réinstallation, incluant l'expropriation de terres et de biens et la restriction d'accès à des ressources.

Ce principe d'évitement est particulièrement crucial en ce qui concerne les risques d'impact sur un patrimoine historique et/ou culturel. Des mesures d'évitement, de contournement, ainsi que de sensibilisation et de formation du personnel sur la sécurisation du site et les procédures en cas de découvertes fortuites seront systématiquement mises en œuvre. Si le projet doit intervenir sur des infrastructures majeures, il faut intégrer dès la phase de conception, des mesures visant à anticiper et éviter les risques et impact de la réinstallation. Ces mesures doivent fonder sur des critères de conception précis et adaptatifs, prenant en compte à la fois les besoins de développement et les impératifs de minimisation des impacts sociaux et environnementaux.

b) Réduire les risques et les effets du projet

Lorsque l'évitement de la réinstallation n'est pas possible dans le cadre des investissements du projet, toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, sociales et

climatiques seront exploitées pour minimiser les risques et impacts des sous-projets. Cela inclut le choix du site des investissements, les types et l'ampleur des travaux, le choix de remplacement des biens et ressources affectés, ainsi que l'organisation de la relocalisation des personnes déplacées. Le tracé et la conception des sous-projets doivent considérer les aspects suivants :

- ✓ Collecte et analyse des données pour la planification des sous-projet : Les projets d'infrastructure nécessitent une collecte exhaustive de données géographiques et environnementales pour informer le processus de planification. Cela inclut l'utilisation de cartes topographiques récentes, de données géologiques, de photos aériennes et satellitaires, ainsi que d'informations sur l'utilisation des sols. L'élaboration de cartes de référence détaillées est cruciale pour la conception précise des variantes de tracé et leur évaluation.
- ✓ Estimation des coûts et analyse coûts-bénéfices : Une estimation précise des coûts de réalisation, avec une marge d'erreur définie, est essentielle pour l'analyse coûts-bénéfices des différentes options de tracé. Cette analyse aidera à identifier la variante offrant le meilleur équilibre entre les bénéfices attendus et les coûts associés, y compris les impacts environnementaux et sociaux.

c) Atténuer les risques

Les mesures d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs des investissements du projet en général (à l'exception de ceux couverts par la NES n°5, tels que la réinstallation, qui sont traités dans un PAR ou PSR élaborés et mis en œuvre avant les travaux spécifiques), seront détaillées dans les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) élaborés pour les travaux spécifiques. Ce PGES doit assurer non seulement une gestion environnementale et sociale responsable du projet, mais renforcer également l'acceptabilité sociale du projet en engageant activement les parties prenantes dans le processus décisionnel.

- ✓ Intégration des mesures d'atténuation des risques : Les stratégies d'atténuation des risques associés aux projets sont essentielles pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs. Ces stratégies doivent être détaillées dans un PGES, lequel doit être intégré dans les contrats des entrepreneurs et de leurs sous-traitants. Le PGES joue un rôle central dans la

conception et la mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale tout au long du cycle de vie du projet.

- ✓ Consultations publiques et engagement des parties prenantes : L'engagement des parties prenantes est un composant clé pour la réussite de l'atténuation des risques. Cela inclut :
  a. La réalisation de consultations publiques dès les premières phases du projet, pour informer et impliquer les communautés et autres parties prenantes dans l'élaboration du PAR et du PGES. Ces consultations doivent permettre de recueillir les avis, retours et préoccupations des parties prenantes, contribuant ainsi à affiner et finaliser les plans d'action.
  b. La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes efficace, annoncé lors des consultations publiques, permettant aux parties prenantes de soumettre leurs préoccupations et d'obtenir des réponses adaptées.
  c. L'organisation de rencontres plus spécifiques, telles que des audiences publiques, des sessions de focus group ou des entretiens individuels, en particulier avec les personnes affectées par le projet (PAP), pour identifier et mettre en œuvre des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques en termes de réinstallation et de relèvement économique.
- ✓ Mesures d'atténuation spécifiques : Les mesures d'atténuation spécifiques devraient être élaborées en réponse aux risques et impacts identifiés lors de l'évaluation environnementale et sociale. Elles doivent viser à réduire au minimum les effets négatifs sur les communautés et l'environnement, et favoriser une réhabilitation et un relèvement économique efficaces des personnes affectées.

d) Compenser les effets du projet

Concernant les compensations pour les effets liés aux risques abordés ici et dans la NES n°5 des investissements du projet, elles sont traitées en détail dans les Plans d'action de réinstallation (PAR) ou des Plans succincts de réinstallation (PSR)[6], en fonction du nombre de personnes directement impactées par les travaux. Ces plans seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, la NES n°5 de la Banque, et de la législation nationale.

3.2.-Composition du cadre de politique de réinstallation

Le CPR comporte les éléments suivants :

a) Une brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises, et les motifs pour lesquels un CPR est préparé au lieu d'un plan de réinstallation ;
b) Les principes et objectifs associés à la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
c) Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
d) Une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible ;
e) Des critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;
f) Un cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et règlementations haïtiennes et les dispositions des politiques de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux ;
g) Les méthodes d'évaluation des biens affectés ;
h) Les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnisations et d'autres aides à la réinstallation, y compris, pour les projets associant des intermédiaires de secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaires financier, de l'État et du promoteur privé ;
i) Une description du processus de mise en œuvre qui articule la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
j) Une description des mécanismes de gestion des plaintes ;
k) Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus ;
l) Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi ; et
m) Les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.

4.- Cadre juridique du processus de réinstallation

Cette partie présente la législation haïtienne et la politique de la Banque mondiale qui encadrent le processus de réinstallation involontaire et d'expropriation. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la Banque Mondiale (BM) y sont décrits.

La Constitution haïtienne du 10 mars 1987, en vigueur, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens acquis, dont la terre,

selon les modalités prévues par la loi. Notamment, l'article 36 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie. En vertu de l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières, lesquels font partie du domaine Public de l'État. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine de l'État situées dans leur localité. La gestion du domaine de l'État relève de la direction du Domaine de la Direction Générale des Impôts (DGI), laquelle doit veiller à ce que l'utilisation de ces terres soit conforme à la loi.

4.1.-Code civil haïtien

Le Code Civil encadre les modalités et les procédures d'accès à la propriété foncière, de même que les règles pour sa division ou transmission. Conformément aux articles 448 et 449, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou les règlements. Les articles 572 et 573 précisent les modalités d'acquisition et de transmission des biens, soit par succession, par donations entre vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, ou par prescriptions. La prescription est définie par l'article 1987 comme un moyen d'acquérir une propriété, ou de s'en libérer, après un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective, soit après 10 ans de possession (ou absence) à titre de maitre (petite prescription) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maitre (grande prescription). Il est à noter que la propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

4.2.- Autres lois et décrets

Selon les lois haïtiennes, le Gouvernement de la République est autorisé à procéder à l'expropriation des terres privées, ou encore à l'évacuation et au déplacement involontaire sur les terres du domaine de l'État et définit les conditions requises en conséquence. Ainsi, il existe tout un ensemble de dispositions légales se rapportant à la loi du 3 septembre 1979, mais aussi à celles du 18 septembre 1979, du 1er septembre 1951, du 12 janvier 1934 et du 28 juillet 1927 ainsi que le Décret d'application de la loi du 28 juillet 1927. Il y a aussi, ajoutée à cela, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique publiée par le Moniteur du 8 novembre 1979.

La loi du 3 septembre 1979 sur la Déclaration d'utilité publique et les servitudes indique que « l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public ».

- ✓ La loi du 18 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général. Toutefois, conformément à la NES n°5 de la Banque, l'UCE est tenu d'anticiper ces risques et impacts potentiels dans le cadre du projet et d'assurer que les compensations et appui adéquats soient fournis aux personnes impactées.
- ✓ La Loi du 1er septembre 1951, P645 du Code de Lois Usuelles, sur le droit de l'État de prendre possession de biens (contre indemnisation) pour l'exécution de travaux publics.
- ✓ La loi du 12 janvier 1934, P622 Code de Lois Usuelles, concède à l'État le droit à l'acquisition des terres rurales.
- ✓ La Loi du 28 juillet 1927 traite des reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.
- ✓ La Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique précise les conditions dans lesquelles l'opération d'expropriation doit être réalisée, notamment « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de servitudes d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou du décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ». Elle décrit les causes ainsi que les procédures de sa mise en œuvre. Ainsi, elle précise clairement, entre autres, que :
    1. Art. 1. L'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'utilité publique pour l'exécution des travaux.
    2. Art. 3. L'exécution des travaux divers devra obligatoirement être supervisée, par le département des travaux publiques transports et communications avec tout organisme et institution intéressés et en pourra être entreprise, comme pour

établissement de service d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou de décret du chef d'état qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

3. Art. 5. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général s'opère en deux phases, la première, de caractère purement administratif, a lieu par voie amiable. En cas d'échec, de cette conciliation préalable et obligatoire, elle devient contentieuse à la seconde.
4. Art. 7. L'immeuble déclarée d'utilité, objet d'une réquisition d'expropriation amiable ou contentieuse est légalement affranchi de toutes actions ou de sûretés réelle de tout droit litigieux de tous empêchements légaux notamment de tout droit quelconque qu'on prétend exercer sur le dit immeuble, à quelque titre que ce soit. Lesdits droits et actions tant qu'ils existent sont d'emblée transportés sur le montant de l'indemnité à payer par l'État expropriant.
5. Art. 8. Dans ce cas, (réf. Art.7.) la consignation du montant sera faite à un Compte Spécial Permanent d'Acquisition d'Immeubles pour l'implantation de travaux déclarés d'utilité publique ouvert à la banque nationale de la république d'Haïti par les diligences de la Secrétairerie d'État des Finances et des affaires économiques, et ce au profit de qui justice dira.
6. En plus de ces dispositions légales, cette loi décrit aussi en ses articles 12, 13 et 14, des procédures relatives au « Service d'acquisition amiable des terrains d'exécution des travaux d'utilité public et d'intérêt général ».
7. Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent des « Diligences préliminaires de l'administration du bureau de compétence », procédures devant être mises en branle après la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.
8. L'article 19, de cette loi, traite du « Transfert des pièces et des informations recueillies » et qui implique directement le service du domaine privé de l'État au niveau de la Direction Générale des Impôts. Tandis que la loi, dans son article 20, traite « Des diligences du comité d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux d'utilité publique et des préliminaires de l'audience ». Les articles 21, 22, 23 et 24 traitent « De l'audition amiable des parties par le comité permanent

d’acquisition des immeubles pour l’exécution des travaux déclarés d’utilité publique ».

9. Les articles 25, 26 et 27 traitent « Du renvoi des parties devant le jury d’expropriation en cas d’échec de la conciliation » ; et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 traitent de la mise en place du « Jury spécial d’évaluation et de son rôle exécutif ». Les articles 33 et 34 traitent « De la salle d’audience » où siège le doyen du tribunal civil et où seront exposés les schémas d’exécution des travaux à entreprendre. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent « De la compétence du jury » dans le cadre du processus d’expropriation et le « Rôle du Commissaire du Gouvernement » est clairement défini dans les articles 40, 41, 42 et 43, tandis que les articles 44, 45, 46, 47 et 48 traitent « De la visite des lieux en matière d’expropriation d’utilité publique ». Le « Mode de fixation de l’indemnité » est traité aux articles 49 et 50.
10. Les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 traitent « Des ordonnances émises par le jury d’expropriation », procédure légale impliquant notamment le doyen du tribunal, le commissaire du gouvernement et le greffier. « L’Audience des affaires spéciales en expropriation pour cause d’utilité publique » est traitée aux articles 58, 59 et 60 et la « Disposition d’abrogation » est traitée à l’article 61.

4.2.1.- Décret d’application de la Loi du 28 juillet 1927

Le Décret d’application de la Loi du 28 juillet 1927 autorisant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) à procéder au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de l'État, et à faire dresser le cadastre, afin de les lotir et de les distribuer aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande. Cette distribution sera assortie de l'obligation pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l'année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires. Les bénéficiaires sont considérés comme des usufruitiers de l'État pour une période de neuf ans renouvelables. L'État leur apportera, par l'entremise des institutions et organismes spécialisés, l'encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

Nonobstant les dispositions des Articles 12 et 13 de la Loi du 18 septembre 1979, et concernant la formation du Comité d’Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

1. Le Comité d'Évaluation (CE) du MTPTC ;
2. La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
3. Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. Le CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. Le CE est basé au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC). Le CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Le CE est opérationnel depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Toutefois, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Cette structure a évolué en un Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA).

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation du CPA. Il est à noter que depuis quelques années, le CE ne fonctionne plus, à la place, le CPA, siégeant au MEF, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'État haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque. Comme pour les projets précédents, ces compensations doivent être financées par les fonds du projet, sauf l'acquisition de terre. Du coup une partie des fonds alloués au projet sera exclusivement réservée à la compensation des personnes qui seront affectées par les activités des projets et des sous-projets.

4.2.2.-Autorité compétente et pratiques courantes d'expropriation en Haïti

L'essentiel des activités liées au processus d'expropriation, a été coordonné et exécuté, au cours des vingt dernières années, par la Commission d'Expropriation du MTPTC. Créée en 1987, cette Commission est pleinement opérationnelle depuis 1994 et dispose aujourd'hui d'une expertise bien rodée en la matière. Bien que rattachée au MTPTC, la Commission d'Expropriation collabore étroitement dans tous ses dossiers avec d'autres ministères, notamment la Direction Générale des

Impôts (DGI), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

Lorsqu'il s'agit d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années. L'étape initiale est la DUP concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le MTPTC instruit le CPA de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CPA se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par les projets et les sous-projets, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

4.3.-La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoi que non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

4.4.-L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que lesdits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité du CPA qui coordonne cette activité avec la DGI.

Les personnes se réclamant propriétaires des biens et structures affectés sont référées à un notaire public de la zone des projets et des sous-projets désigné et sous contrat avec le Ministère de l'Économie et des Finances pour faire l'analyse et la validation des titres de propriété soumis avant d'autoriser le paiement de la compensation représentant la valeur de remplacement de la structure affectée.

L'expertise des titres permet d'identifier :

1. Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
2. Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
3. Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
4. Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

4.5.-Évaluation financière des biens meubles et immeubles

Le CPA utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

Les modalités de prélèvement, ci-dessous énumérées, s'appliquent à la fois aux terrains et aux bâtisses. Elles prennent en compte les caractéristiques de chaque propriété, type de construction et l'âge du bâti.

Propriété inferieur a 40 m2 (aucun prélèvement ou déduction sera fait).

Propriété de 40 à 149 m2	20%
Propriété de 150 à 399 m2	30%
Propriété de 400 à 799 m2	40%
Propriété de 800 m2 et plus	45%

4.6.-NES n° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite à cause des investissements du projet et des installations associées des opérateurs et fournisseurs d'internet peuvent entraîner :

- ✓ Le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ;

- ✓ Le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Les principaux objectifs de la NES n° 5 de la Banque mondiale sont les suivants :

- ✓ Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- ✓ Éviter l'expulsion forcée.
- ✓ Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  1. Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
  2. Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre des projets et des sous-projets, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un projet de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- ✓ Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
2. Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres

soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan d'action de Réinstallation.

3. Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la NES n° 5 de la Banque. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le plan d'action de Réinstallation (PR) assurera que les personnes déplacées :

1. Soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation ;
2. Soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
3. Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) nécessitant d'être réinstallées involontairement doivent être encadrées de façon à :

1. Bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
2. Obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les PAP conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan d'action de réinstallation, reçoivent une compensation.

Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ou le sous-projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet ou du sous-projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Un mécanisme de gestion des plaintes fera partie intégrante du PAR et sera présenté et disséminé lors des différentes consultations publiques auprès des parties prenantes. Des mesures d'assistance spécifiques aux personnes et aux groupes vulnérables seront envisagées, disséminées et mises en œuvre dans le cadre du PAR. Ces mesures doivent garantir que:

a) Les PAP soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables sur le plan technique et économique ;
b) Les PAP soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;
c) Les PAP sont pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matériels d'existence ;
d) Les PAP sont récipiendaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
e) Les PAP soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
f) Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiés en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
g) Le groupe des personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial.

La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet ou du sous-projet ; en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement, la restriction d'accès

n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. En ce sens, elle doit s'assurer que :

1. L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;
2. Les mécanismes appropriées et accessibles des doléances sont mis en place.

4.7.-Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et les dispositions de la NES nº 5 de la Banque mondiale

La comparaison entre la NES nº 5 de la Banque mondiale « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et la législation haïtienne en matière d'expropriation fait ressortir des convergences et des divergences. S'il y a concordance entre les deux politiques, l'équipe du projet pourrait appliquer soit les directives haïtiennes, soit les directives de la Banque mondiale. Alors, quand les directives de la Banque mondiale sont plus complètes, plus larges et offrent plus de possibilités ; il est recommandé de les appliquer.

Le tableau ci-après compare la législation haïtienne en matière d'expropriation et la NES nº 5 de la Banque mondiale en lien à l'«Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et montre les points de divergence et convergence entre les deux.

4.8.-Les points de convergence et de divergence

Tableau 1:Analyse comparée des dispositions nationales et de la NES nº 5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	La législation haïtienne ne traite pas du plan d'action de réinstallation des personnes déplacées.	Nécessite la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation.	La NES nº 5 de la Banque et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES nº 5 n'en fait pas état. La législation haïtienne ne mentionne pas de plan d'action de réinstallation. Ainsi, la NES nº 5 de la Banque sera appliqué
Recensement et évaluation socioéconomique	Recensement des personnes et évaluation des biens affectés.	Recensement des personnes et évaluation des biens, ressources affectées ainsi que la situation socioéconomique des PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des PAP ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'évaluation socio-économique ; La NES n° 5 de la Banque sera appliquée. Un recensement et une évaluation socioéconomique des PAP seront conduits et insérés dans les PAR/PSR.
Date limite d'éligibilité / Date butoir	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	[par. 20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité.	La législation haïtienne prévoit que la date de l'ouverture de l'enquête publique est la date limite d'admissibilité.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. [par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	En conclusion, la NES nº 5 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.
Compensation des terrains privés	Indemnisation par paiement ou consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	[par. 34 b)] Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou	Compensation en nature pratiquement inexistante dans la législation et les pratiques haïtiennes. En conclusion, l'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement conformément à la NES nº 5 de la Banque mondiale. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.	situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes d'indemnisation révisés annuellement.	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces. [par. 29] Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les	En accord sur le principe, mais en matière d'expropriation par l'État haïtien, la compensation est inexistante des pratiques haïtiennes. En conclusion, le projet mettra en œuvre les dispositions de la NES nº 5 de la Banque mondiale et dans la mesure du possible, les PAP auront le choix entre une compensation monétaire au coût de remplacement ou d'une structure de remplacement équivalente ou supérieure aux structures affectées.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.	
Occupants irréguliers	La législation haïtienne ne prévoit aucune aide ou indemnisation pour les occupants irréguliers. Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	[par. 4 d)] la NES nº 5 de la Banque s'applique à la « réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet. » Dans le cas de déplacements physiques, pour ces types des personnes, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de	Une divergence existe ; aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'État haïtien pour les occupants irréguliers. En revanche, les dispositions de la NES nº 5 de la Banque prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. En conclusion, le projet fournira un appui équitable aux occupants irréguliers. Les personnes déplacées physiquement seront accompagnées à l'acquisition d'un logement descend et au rétablissement de leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.	
Groupes pauvres et vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les « groupes pauvres et vulnérables ».	La NES nº 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ». [par. 7], [par. 8], [par. 11], [par. 26] et [par. 33], offrent une attention particulière aux groupes pauvres et vulnérables	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les groupes pauvres et vulnérables. Les dispositions de la NES nº 5 de la Banque seront appliquées.
Évaluation des terres	En espèces, l'indemnisation est basée sur les barèmes de compensation du CPA	Remplacer (coût de relocalisation) sur la base des prix du marché (sans déduire les dépréciations, taxes ou autres frais).	Une divergence existe sur le type de compensation entre l'État haïtien qui pratique l'indemnisation en espèces sur la base des barèmes préétablis et la Banque qui recommande d'appliquer les prix du marché ; mais il y a un accord sur la pratique générale. Les terres seront compensées par l'État haïtien suivant les barèmes préétablis. La TPR II s'assurera que les PAP reçoivent

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
			du projet un accompagnement additionnel afin de s'assurer que les PAP seraient en mesure de se relocaliser adéquatement et rétablir au moins leurs conditions de vie initiales.
Évaluation des structures	Remplacer sur la base de barèmes selon les matériaux de construction	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.	Une divergence existe sur la nature des compensations ; seule la compensation en espèces s'applique selon la loi haïtienne que la Banque offre le choix entre un bien de remplacement ou une indemnisation financière ; mais il y a un accord sur la pratique générale. Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées pour que les compensations puissent être calculées selon une méthodologie clairement expliquée aux PAP pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.
Mobilisation des parties prenantes et information	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	[par. 17] L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations. Dans la pratique, le processus participatif de la Banque mondiale sera appliqué et un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera mis en place.
Mécanisme de gestion des plaintes	Audition de la requête pour la Commission d'expropriation Recours au système judiciaire en cas de désaccord	[par. 19] L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES nº 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion des plaintes de la NES nº 5 de la Banque mondiale. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place dans le cadre du PMPP.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	
Délais de compensation	Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	[par. 15] L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.	
Type de paiement	Paiement en espèces	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le projet.
Réhabilitation économique	Aucune mention	[par. 36] Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. La NES nº 5 de la Banque exige d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.	Différence importante Les PAP recevront une indemnisation permettant d'améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
Exécution du Plan d'action de réinstallation (PAR)	Aucune mention	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan succinct de réinstallation (PSR), incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux
Mécanisme de gestion des plaintes	La législation haïtienne ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes proprement dit pour les projets d'investissement.	[par. 26] L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement.	Le mécanisme de gestion des plaintes présenté dans le PMPP du projet sera appliqué sur toute la durée du projet.
Retenue sur les indemnités	Selon les exigences de l'article 50 du code de la loi du 5 septembre 1979 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury pour la fixation du montant de l'indemnité à payer à l'exproprié décidera qu'une valeur de 15 à 20% pour les petites	Remplacer les biens (coût de relocalisation) sur la base des prix du marché (sans déduire les dépréciations, taxes ou autres frais).	Une divergence existe sur les retenus sur les indemnités. Le TPR II intègrera dans le PAR une analyse sur la restitution des retenus aux PAP tout en éliminant les doublons éventuels de compensation en nature et en espèces pour un même bien entre le CPA et le projet.

Thème	Cadre juridique haïtien	NES nº 5 de la Banque mondiale	Conclusion
	propriétés, de 30 à 40% pour les grandes surfaces soit retenue à partir de la plus-value du bien au profit de l'État par prélèvement compensatoire.		

Le tableau de comparaison ci-haut montre que la législation haïtienne présente d'importantes lacunes par rapport aux dispositions des NES de la Banque mondiale en matière de sauvegarde sociale. Les deux (2) politiques se convergent en ce qui a trait à la date limite d'éligibilité (cut-off date). Alors que les points de divergence recensés sont, entre autres :

- ✓ Les personnes éligibles à une compensation : la législation haïtienne ne reconnait pas l'éligibilité à une compensation des personnes sans droits sur la propriété qu'elles occupent ;
- ✓ Les occupants irréguliers ou locataires n'ont aucun droit dans la législation nationale ;
- ✓ Le type de paiement : la NES n° 5 de la Banque mondiale prévoit beaucoup plus d'option, incluant le coût de remplacement, et l'option d'une compensation monétaire ou le remplacement de la structure ;
- ✓ Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- ✓ Le rétablissement des moyens de subsistance ;
- ✓ La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- ✓ L'appui au déménagement et à la réinstallation des personnes affectées n'est pas pris en compte dans le droit haïtien ;
- ✓ L'assistance au déménagement des PAP n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- ✓ Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque mondiale ;
- ✓ Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien ;
- ✓ La participation des parties prenantes est plus large dans les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale ;

Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par l'État haïtien. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la Banque mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Toutefois, rien n'empêche la coordination du TPR II de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale, c'est le standard le plus rigoureux qui sera appliqué ; notamment les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale dans ce cas.

5.-Plans de réinstallation

5.1.- Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation

Les activités et les travaux qui seront mise en œuvre par le TPR II, se dérouleront dans une zone géographique spécifiquement définie. Un effort sera entrepris afin de situer les investissements de manière à minimiser l'impact sur l'habitat et les moyens économiques de la population locale. La réalisation des activités pourrait nécessiter le déplacement de personnes ainsi que la démolition d'infrastructures économiques situées dans la zone concernée. Dans ce cas, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être élaboré pour le projet ou l'activité en question.

Le PAR inclut : (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socioéconomiques des PAP, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PAR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles ; (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé ; (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé ; (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les PAP soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des projets de

réinstallation; (e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des projets de réinstallation.

Le mécanisme de mise en œuvre du PAR doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre d'un PAR est de la responsabilité directe de la coordination du TPR II ou des opérateurs et fournisseurs d'internet pour les installations associées. Lorsque le PAR est mise en œuvre par des tiers, incluant les opérateurs et fournisseurs d'internet, la surveillance et le suivi de l'application des mesures d'atténuation et compensation des effets résiduels du projet seront réalisés par la coordination du Projet. Dans le cas de PAR complexes, elle peut faire appel à un ou plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être prévu incluant un comité de gestion de plaintes.

Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de la coordination du Projet. Pour cela, des enquêtes socioéconomiques seront réalisées auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints, des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. la coordination du Projet consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un Plan succinct de réinstallation (PSR) peut être adopté, avec l'approbation de la Banque, en remplacement d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) complet lorsque l'impact est considéré comme mineur. Cela concerne les situations où moins de 200 personnes sont affectées, où les personnes impactées ne sont pas déplacées physiquement, et/ou si moins de 10% de leurs biens sont perdus. Ce plan succinct doit couvrir, entre autres, les points suivants :

- ✓ Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée et date buttoir ;
- ✓ Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues ;
- ✓ Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant ; les personnes affectées sont informées sur

les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PSR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées ;

- ✓ Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée ;
- ✓ La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- ✓ Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de la coordination du projet, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par la coordination du projet et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- ✓ Aucune personne affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages ;
- ✓ Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveurs des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du projet ;
- ✓ Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PSR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;
- ✓ Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PSR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

Pour chaque projet et sous-projet, l'élaboration d'un PAR/PSR est requise. Ce plan suit la démarche suivante :

- ✓ Identification des risques et menaces, ainsi que les entités, terrains et structures affectés ;
- ✓ Estimation des dommages et pertes subis par les terrains, les structures et les personnes affectées ;
- ✓ Analyse de la vulnérabilité des Personnes affectées par le projet (PAP) ;
- ✓ Élaboration, approbation et diffusion du plan de réinstallation.

5.2.- Identification des risques et menaces des entités, terrains et structures affectés

L'étude d'analyse de risques est réalisée suivant une approche coût-bénéfice qui doit permettre à l'État de justifier les choix judicieux des options d'investissements. Pour l'analyse des risques, les paramètres retenus sont les suivantes :

- ✓ L'assignation d'un numéro de code aux structures et entités affectées et qui identifie son propriétaire ;

- ✓ L'identification, à l'aide d'un GPS, des coordonnées géographiques de la menace ;
- ✓ L'identification proprement dit du risque ou de la menace ;
- ✓ L'identification de l'impact prévisible ainsi que la structure et la ou les personnes affectées ;
- ✓ La mesure de mitigation requise.

5.3.- Estimation des dommages et pertes des terrains, structures et personnes affectés

Le processus d'estimation des dommages et pertes des structures affectées se fait sur le terrain suivant une approche systématique qui vise à :

- ✓ Identifier les dommages liés aux terrains affectés, incluant les activités économiques qu'ils supportent ;
- ✓ Identifier les structures et infrastructures affectées ;
- ✓ Déterminer ou calculer les valeurs relatives aux pertes des structures et activités affectées.

Le tableau ci-après présente la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts.

Tableau 2 : Type d'opérations selon la nature de l'impact

Type d'Operations selon la nature de l'impact	
Types de perte	**Réinstallation**
Perte de terrain	
Perte complète	Payer pour le remplacement sur la base des prix du marché. La valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture ainsi que les coûts de transactions et les frais administratifs.
Perte partielle	Payer sur la base du coût de remplacement la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de logement residentiel ou de local commercial	
Perte complète	Payer ou remplacer la structure au taux de remplacement d'une nouvelle structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de droits	
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
	Perte de revenu
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
Vendeur (table, étal, par terre)	Assistance pour identifier un nouvel emplacement et relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
Perte d'arbres	

Type d'Operations selon la nature de l'impact	
Types de perte	**Réinstallation**
Arbre fruitier non productif	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus
Arbre fruitier productif	Compensation en natures (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèce du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants)
Arbre ligneux ou d'ombrage	Compensation des pieds suivant la valeur du bois ou la production du charbon
Pertes de cultures/récolte	
Cultures annuelles pluviales ou irrigable	Cultures annuelles (Maïs, haricot, sorgho, riz, etc.) pluviales ou irrigable Compensation à l'hectare par saison de culture sur l'année.
Cultures maraîchères	Cultures maraîchères Compensation à la valeur de la production annuelle
Cultures vivrières	Cultures vivrières (Igname, patate, manioc, malanga, etc) Compensation à la valeur de la production annuelle

5.3.1.-Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les PAP pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer, ou au moins, de maintenir, les conditions de vie et revenus pour les PAP. Quelle que soit l'option d'indemnisation retenue, les paiements doivent être versés avant tout impact ou déplacement des impactés.

5.3.2.-Compensation

Le processus de compensation comprend les étapes suivantes :

i) Estimation des dommages et pertes des terrains et structures, incluant les clôtures.
ii) Identification des dommages liés au terrain (superficie), activités économiques, bâtisses (superficie, type de construction) et aux autres structures (type de matériaux) affectés.
iii) Calcul des valeurs relatives aux pertes associées. Le processus d'estimation des dommages et pertes des terrains et structures affectées se fait sur le terrain au cas par cas par le CPA.

La DGI est présente pour les questions foncières afin de s'assurer que les vrais propriétaires sont identifiés et d'éviter les usurpations de titres de propriété. Le CPA effectue un inventaire systématique des biens à compenser pour une expropriation. Il utilise un barème de base et fait l'évaluation au cas par cas. Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus.

- ✓ **Pour les terres :** Le Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) calcule la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Les relevés topographiques permettent d'avoir les dimensions nécessaires à la détermination des superficies affectées. Quand il y a la possibilité de le faire, CPA fait directement le calcul avec l'aide d'un appareil GPS. Les superficies affectées permettent de calculer la valeur de la compensation suivant une enquête informelle sur le marché foncier au niveau de la zone. Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le CPA émet et remet les chèques aux bénéficiaires à travers un notaire public mandaté à cet effet.
- ✓ **Pour les maisons et d'autres structures :** les coûts de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du coût des matériaux (sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure.
- ✓ **Pour les arbres :** La compensation des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.
- ✓ **Pour les récoltes et autres actifs :** Chaque spéculation cultivée doit être recensée et évaluée au prix du marché selon les rendements déclarés. La concordance des rendements déclarés lors du recensement, avec les rendements moyens reconnus dans la zone doit être vérifiée. Un revenu total par exploitant recensé doit être établi selon la propre production et la valeur au prix du marché.

- ✓ **Pertes économiques :** Elles incluront les coûts d´interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes de revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l´affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d´interruption d´activités économiques, si l´affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire pour la durée d'interruption causée par le projet. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

De plus, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagnée pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant. Une base de données doit être établie pour chaque plan de réinstallation en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.

5.3.3.-Autres formes d'assistance

Les PAP perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du projet recevront une assistance particulière qui peut comprendre, entre autres :

- ✓ Formation vocationnelle et technique : Certaines PAP peuvent recevoir des formations leur permettant d'être des spécialistes dans la production de semence, des spécialistes dans la pose de gabion ;
- ✓ Programme d'assistance spécifique aux personnes ou groupes vulnérables ;
- ✓ Aide au développement de petites entreprises et microcrédit : Fournir une assistance aux PAP concernées et intéressées pour pouvoir accéder à de nouvelles activités génératrices de revenus.
- ✓ Assistance pendant la période de transition : Ce type d'indemnisation, offert en argent, vise à compenser les pertes temporaires de revenus encourues par le déménagement et l'adaptation sur une période de transition qui sera définie en consultations publiques lors de l'élaboration des Plans de Réinstallation spécifiques. Il s'applique à tous les ménages contraints à un déplacement physique de leur lieu de résidence (propriétaires, locataires ou occupants informels) ou d'un bâtiment commercial fixe. Ce soutien comprend une prime de transition

adaptée en fonction du statut d'occupation (locataires ou propriétaires), à laquelle s'ajoute un montant pour couvrir les frais de déménagement.

- ✓ Renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration.

5.3.4.-Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente, par la perte d'un bien en lien à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, conformément aux dispositions de la NES n° 5 de la Banque. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

a) Personne affectée ayant un droit légal sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide) ;
b) Personne affectée ayant un droit formel ou coutumier sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) ;
c) Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain ou bâti avec l'accord du propriétaire, incluant locataire ou tout autre forme d'occupation) ;
d) Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement) ;
e) Personnes économiquement affectées (commerçants)

La compensation est établie suivant les prescrits de la NES n°5, du présent CPR et les lois haïtiennes applicables. En cas de divergence entre ces derniers, les prescrits de la NES n°5 de la Banque mondiale s'appliquent. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Tableau 3 : Matrice d'éligibilité des Personnes affectées par le projet (PAP) et types de pertes contient plus de détails.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
Personne affectée ayant un droit légal sur la	Terres	- Payer les terrains selon les barèmes fixés par le CPA (Budget de l'État haïtien) - Payer les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété (Budget du projet)

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
propriété (PAP ayant titre de propriété valide)		- Accompagner les PAP pour s'assurer qu'elles retrouvent une situation au moins équivalente à celle avant déplacement (Budget du projet)
	Maisons et autres structures physiques / jardins	- Pour les maisons et autres bâtis situés sur les terrains expropriés, les propriétaires seront indemnisées selon le barème du CPA (Budget de l'État haïtien) - Fournir un accompagnement aux PAP dans les démarches administratives et compenser pour les coûts de déplacement (Budget du projet) - Fournir toute l'assistance technique nécessaire aux PAP pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin (Budget du projet) - Pour les structures impactées par une occupation temporaire et sans expropriation foncière, la PAP recevra une compensation égale à la valeur de remplacement des biens pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais – Budget du projet)
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes de revenus, le projet fournira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet offrira une compensation pour la perte de salaire. En cas de perte permanente, une compensation égale à une année de salaire sera fournie. En cas d'affectation temporaire, les revenus perdus seront calculés pour la période d'interruption des activités économiques. Ces calculs seront basés sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur les revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par arbre abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux arbres abattus ; et également une compensation pour les arbres basée sur la valeur du bois. (Budget du projet)
	Terres	Une indemnisation monétaire sera fournie au détenteur du droit légal qui a accordé le droit formel d'utilisation de la

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
Personne affectée ayant un droit formel[7] ou coutumier sur la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) Et Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire)		propriété à l'occupant du terrain. Cependant, ce dernier peut être autorisé par le premier à recevoir l'indemnisation en son nom si cela a été convenue. (Budget de l'État haïtien)
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, telle qu'elle est pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais). En outre, elle sera accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera également fournie pour la construction légale de maison ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	En ce qui concerne la compensation des pertes de revenus, le projet offrira une compensation qui inclura : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation est permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en fonction des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce type d'activité dans la zone. De plus, un accompagnement sous forme, de conseils et de suivi sera fourni pour la restauration (ou l'amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	- Une compensation en nature sous forme de 5 plants par pied abattu). - Une compensation en espèces pour le retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus. - Une compensation en espèces basée sur la valeur du bois des pieds abattus.
	Terres	Il n'y aura pas d'indemnisation monétaire.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement)	Maisons et autres structures physiques	En ce qui concerne la PAP, elle recevra une indemnisation équivalente à la valeur de remplacement des biens, telle qu'elle est pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais). De plus, elle sera accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera également fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Pour les personnes qui subissent des pertes dans leurs jardins, une compensation financière sera accordée en fonction de la valeur des cultures perdues. De plus, ces personnes bénéficieront d'un accompagnement dans la recherche d'un autre terrain de location alternatif. En fonction du contexte du projet et des exigences spécifiques des personnes affectées, il est envisageable que le projet fournisse des semences, des outils et des formations pour soutenir la création de nouveaux jardins.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Indépendamment de leur statut juridique, toutes les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier ou d'autres formes d'assistance. Les pertes économiques engloberont les coûts liés à l'interruption des activités économiques ainsi que les frais de déplacement. En ce qui concerne la compensation des pertes des revenus, le projet prévoira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en se basant sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur ses revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
Personnes économiquement	Perte directe de réalisation d'une	En ce qui concerne la compensation des pertes des revenus, le projet prévoira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
affectées sans lien à la propriété (commerçants)	activité économique	activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en se basant sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur les revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-éligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

5.3.5.-Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper ces zones « à déplacer/compenser » après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). Mais, dans le cadre de ce projet, ce processus ne sera pas suivi mais un délai d'éligibilité sera octroyé au cas où cela exige l'expropriation d'une personne.

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

5.4.-Identification et prise en charge particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière :

a) Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ;
b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaitre. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
d) Il sera donné aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition et qui assure leur pleine compréhension et acceptation ;
e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;
f) Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables ;
g) Un mécanisme participatif incluant la Coordination TPR II, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

5.4.1.-Étude de la vulnérabilité des PAP

Cette étude sera menée dans le cadre de la préparation des PAR/PSR. La rationalité de cette étude consistera à apprécier le niveau de vulnérabilité des PAP en vue d'un accompagnement durable, si nécessaire. Cette approche consistera à analyser les différents paramètres caractérisant la vulnérabilité socioéconomique et les paramètres étudiés ont rapport au standard défini en milieu rural au niveau du pays. Ainsi, pour les besoins d'analyse, on devra analyser les critères suivants afin de définir le degré de vulnérabilité de la PAP, lequel va nous servir à proposer des recommandations dans le cadre de cette étude. Il s'agit alors de collecter des données sures :

a) Le statut au logement de la personne affectée ;
b) Son niveau d'éducation ;
c) Son patrimoine mobilier ;
d) Ses équipements de cuisine, de loisir et logistiques au niveau du bâti du ménage affecté ;
e) Enfin, le niveau de dépendance du ménage affecté vis-à-vis des transferts d'argent en provenance de l'étranger.
f) J'ajouterais : nombre de personnes dans le ménage et/ou enfants à charge ; situation familiale (monoparentale) ; sources de revenu

L'analyse de ces informations va permettre de définir le niveau de vulnérabilité des PAP, celui-ci devra permettre de proposer des mesures d'accompagnement, eu égard à la compensation monétaire payée.
Les personnes affectées seront identifiées lors des évaluations des différents terrains, activités et structures affectés. En effet, derrière une structure affectée, on peut retrouver tout un monde impliqué, comme par exemple, dans le cas d'une maison, le locataire et/ou le propriétaire, ou même encore le propriétaire du terrain.

5.5.-Équité de genre, prévention et lutte contre la violence basée sur le genre

Toutes les mesures appropriées seront prises en compte pour renforcer la promotion du genre pendant tout le cycle du projet. La gent féminine est particulièrement vulnérable aux violences physiques et sexuelles qui peuvent survenir durant les travaux. À la lumière de ces défis, le projet encourage autant que possible la participation des femmes dans les consultations publiques. Le projet veillera à ce que les activités participatives et les processus de consultation soient organisés dans des lieux et dans des formats adaptés pouvant faciliter la participation des femmes. Le projet exigera aux entrepreneurs d'embaucher les femmes dans l'exécution des travaux.

En ce qui concerne la violence sexiste, le projet suivra le guide de bonnes pratiques de la Banque sur la violence basée sur le genre (2018)[8] et les recommandations du rapport du groupe de travail mondial sur la violence basée sur le genre à travers : a) le renforcement des obligations contractuelles en obligeant les contractants à se doter de politiques sur l'exploitation et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) et de codes de conduite pour les travailleurs ; (b) le développement de la sensibilisation à EAS/HS en renforçant les capacités du client, des entrepreneurs et des consultants en supervision en matière de prévention, d'intervention et de suivi sur la violence basée sur le genre ; c) l'amélioration de la feuille de

route pour l'équité du genre en collaboration avec les autorités locales et les communautés, y compris les femmes et les organisations communautaires. Travailler avec le gouvernement et les principales parties prenantes, y compris les organisations communautaires et les femmes de la communauté locale, pour prévenir la violence à l'égard de la gent féminine.

5.6.-Consultations publiques

Dans l'instance du présent CPR, les sous-projets et travaux et les personnes affectées sont inconnus. Donc, les consultations fournissent des informations d'ordre général. Les Normes de la Banque obligent qu'il y aura au minimum une consultation publique avant la finalisation du CPR. Ces consultations publiques, visent, entre autres, les objectifs suivants :

- ✓ Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- ✓ Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- ✓ Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- ✓ Présenter le mécanisme de gestion des plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- ✓ Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui seront prises selon les dispositions de la NES n° 5 de la Banque.

5.6.1.- Consultations publiques sur les Plans de réinstallation

Au moment de la préparation des PAR/PSR, la communauté et les autorités locales concernées seront informées du projet, des sous-projets, des travaux et des activités et invitées à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elles seront invitées à participer aux différentes étapes de la planification, de la mise en œuvre de la réinstallation et pendant la phase de surveillance. Les documents officiels des PAR/PSR seront disponibles et publiés en français. Toutefois, les consultations avec les différentes parties prenantes seront réalisées en français ou en créole selon les caractéristiques des parties prenantes concernées. Des affiches et des brochures en créole seront produits suivant les besoins des parties prenantes. Le mécanisme de gestion des plaintes et les protocoles d'accord avec les PAP seront disponibles en français et en créole afin de garantir de leur bonne assimilation par toutes les parties prenantes du projet.

Une fois le PAR/PSR établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Le mécanisme de

gestion des plaintes sera présenté y compris les fiches des plaintes et les autres moyens de communication disponibles.

L'approche du projet, en facilitant la transparence et la consultation, devrait permettre de résoudre des problèmes associés rapidement et efficacement. Des consultations ouvertes seront aussi réalisées régulièrement. Ce qui, éventuellement, permettra aussi aux populations locales de formuler des plaintes concernant la réinstallation.

5.6.2.-Stratégie proposée pour les consultations

La démarche stratégique adoptée pour les consultations / engagements qui seront menés avec les PAP lors de la préparation des plans d'action de réinstallation et tout au long de leur mise en œuvre est articulée autour des méthodes qui soient adaptées, entre autres, au contexte de l'insécurité et des restrictions de mouvement du personnel. On peut citer, entre autres :

- ✓ Appels téléphoniques ;
- ✓ Petites réunions ;
- ✓ Groupes de discussion en ligne ;
- ✓ Courriel, sms et WhatsApp.

En cas d'une évolution positive dans la situation sécuritaire, d'autres méthodes plus inclusives et participatives seront exploitées, telles que :

- ✓ Focus groups ;
- ✓ Entretiens semi-structurés avec les différents acteurs et organisations concernés ;
- ✓ Enquêtes et sondages ;
- ✓ Rencontre en visioconférence qui pourrait faciliter un retour d'information et des mises à jour rapides sur la satisfaction des PAP à l'égard du projet ;
- ✓ Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
- ✓ Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

Le tableau ci-après présente la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts, le tableau sur la Matrice d'éligibilité des personnes affectées fournit des détails selon les types de pertes, les catégories de personnes affectées et la nature des indemnités et compensations à affecter.

5.7.-Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La coordination du projet est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet d'accélération numérique pour Haïti est basé sur les principes suivants

et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après. Pour les personnes directement affectées par les investissements du projet, le MGP pourra être adapté afin de satisfaire aux besoins spécifiques pouvant se faire sentir.

5.7.1.- Principes directeurs du MGP

- ✓ Les plaintes doivent être orientées vers la coordination du projet responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. À cet effet, les parties prenantes peuvent déposer leurs plaintes directement, entre autres, au bureau du chantier, où sera basé, entre autres, un agent ou spécialiste en sauvegarde de l'Entrepreneur et/ou de la Supervision et un ingénieur résident. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, le spécialiste en Sauvegarde de TPR II ainsi que le responsable technique doivent être avisés sans délai afin de fournir leur appui à la recherche de solutions au problème posé ;
- ✓ Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception ;
- ✓ 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles ;
- ✓ Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que la coordination du projet soumettra à la Banque régulièrement ;
- ✓ La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

5.7.2.-Approche de MGP

Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du projet peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, la coordination du projet établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront

traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Un mécanisme de gestion de plaintes spécifique aux travailleuses et travailleurs directs/es, contractuels/es et autres du projet et des sous-projets, sera inclus dans les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), sera aussi mis en œuvre.

La coordination du projet proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

La coordination du projet accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par la coordination du projet, par l'intermédiaire du (de la) Spécialiste social(e), de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix d´acheminer sa plainte par écrit ou à l'oral, à travers les canaux suivants, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance :

i) Appel téléphonique (numéro à vulgariser une fois que les Spécialistes sociaux et les points focaux attachés à chaque zone d'intervention du projet auront été recrutés) ;
ii) Lettre ou autres communications écrites (courriel) ;
iii) Rencontres de consultation régulières entre la coordination du projet et les PAP ;
iv) Bureaux des BAC et DDA ;
v) Points focaux (i.e. leaders communautaires et autres)

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de la coordination du projet (téléphone, email, et bureaux), iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des mairies, vi) intermédiaires, via d'autres PAP, vii) Associations locales, viii) leaders communautaires et autres. Ces informations spécifiques seront rendues accessibles aux parties prenantes concernées et dans les moyens les plus accessibles à chaque communauté touchée. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à la coordination du projet pour les suites nécessaires. Le mécanisme pour la gestion des plaintes des travailleurs/ses est décrit en détail dans le document décrivant les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) du projet.

Les points focaux qui seront désignés par les instances mentionnées plus haut disposeront de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Cet outil permettra de concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de la coordination du projet des aspects environnementaux et sociaux du projet. Les Spécialistes en gestion E&S du projet resteront en contact permanent avec chaque point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

Sur la base des informations reçues des points focaux, les Spécialistes en gestion E&S du Projet doivent remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

Si les négociations s'avèrent difficiles, la coordination du projet mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants/es de ce comité de cinq (5) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- ✓ Un(e) représentant(e) du projet (le/la spécialiste social(e) du projet) ;
- ✓ Un(e) représentant(e) du CASEC/ASEC de la section communale concernée directement par la plainte sous traitement (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ;
- ✓ Un(e) représentant(e) du BAC ou de la DDA concernée par la plainte ;
- ✓ Deux (2) représentant(e)s des PAP (désigné(e)s en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

5.7.3.-Procédures, recours et traitement des plaintes

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que la coordination du projet, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- ✓ La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
- ✓ L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- ✓ Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- ✓ Les plaintes et réclamations, légitime ou non, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- ✓ Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème

Étape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte

Il sera exigé à l'Entrepreneur d'installer un bureau de chantier qui, contrairement aux chantiers eux-mêmes, sera accessibles à toutes les parties prenantes. En plus d'être un espace de travail pour le personnel de l'Entrepreneur, le bureau de chantier constituera un espace clé devant permettre de recueillir les plaintes et doléances des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet. La réception, l'enregistrement et la gestion des plaintes sera à la charge de l'Agent de Surveillance Environnementale et Sociale faisant partie du personnel clé de chaque Entrepreneur concerné par les travaux. Ce dernier travaillera de concert avec le/la Spécialiste social(e) de la coordination du projet pour une bonne gestion des plaintes et doléances reçues. Les plaintes enregistrées à travers les autres circuits seront acheminées dans les meilleurs délais au (à la) Spécialiste sociale du projet pour traitement et suivi.

Les doléances écrites ou orales doivent être transcrites dans un « formulaire de réception des plaintes » dédié à cette fin. Ce formulaire sera disponible sur le site des opérations du projet et permettra de collecter les informations suivantes : l'identité du/de la plaignant/e s'il/elle le désire (il sera possible de présenter plaintes anonymes), son adresse et son téléphone, la numérotation de la plainte, le lieu de la formulation, les problèmes dénoncés et/ou les préoccupations soulevées, les dossiers et preuves soumis.

Durant les visites de surveillance environnementale et sociales qui seront réalisées au moins tous les deux (2) mois, une attention soutenue sera accordée à la réception et la gestion des plaintes.

Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection

Pour les plaintes nécessitant des investigations de la part de la coordination du projet le/la Spécialiste social(e) du projet ou son représentant parmi les autres Spécialistes de la coordination du

projet, effectuera une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- ✓ Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- ✓ Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- ✓ Déterminer la légitimité de la plainte ;
- ✓ Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. la coordination du projet fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire ;
- ✓ Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- ✓ La coordination du projet mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- ✓ Clôturer la plainte si le (les) plaignant(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
- ✓ Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et la coordination du projet, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation qui sera composé comme indiqué ci-haut. la coordination du projet préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte. Le temps dont dispose le comité sera déterminé en concertation avec les parties concernées selon les étapes de résolution nécessaires.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des NES de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions si le/la (les) plaignant/e(s) le souhaite.

Toutefois, la décision du comité n'est pas définitive. Le/la (les) plaignant/e(s) qui n'est (ne sont) pas satisfait/e(s) peuvent toujours recourir à la justice.

Étape 4 : Recours à la justice

Le fait qu'une PAP a soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte à travers le mécanisme décrit ci-haut, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Cette étape se déroule en dehors de l'influence du projet et en dehors du mécanisme de la coordination du projet proprement dit. Toutefois, le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination du projet doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à la coordination du projet et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du projet.

Les populations seront informées du système existant leur permettant de présenter leurs doléances à des niveaux plus élevés de la Banque mondiale. Deux (2) chaines de résolutions de conflits sont accessibles, à savoir :

- ✓ Le service de règlement des plaintes ;
- ✓ Le panel d'inspection.

Tableau 4 :Matrice d'éligibilité des personnes affectées

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété	Terres	Il est préférable que la parcelle soit remplacée par une parcelle similaire. Quand une parcelle similaire n'est pas disponible, le mode de paiement en liquide est aussi permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire et dans ce contexte. La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l´affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d´interruption d´activités économiques, si l´affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Si la perte est permanente une compensation égale à une année de salaire. Si l´affectation est temporaire, les revenus perdus devront être calculés pour la période d´interruption d´activités économiques. Ils seront calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (iii) Et Propriétaires de maisons et d'autres structures physiques ou de jardins	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l´affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d´interruption d´activités économiques, si l´affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. De plus un accompagnement (en termes de conseils et suivi) sera fourni en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
	Terres	Pas d'indemnisation monétaire ;
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
		administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Malgré leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier. Les pertes économiques incluront les coûts d´interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l´affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d´interruption d´activités économiques, si l´affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées (v)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l´affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d´interruption d´activités économiques, si l´affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

6.-Budget et financement

À ce stade, vu que les sous-projets ne soient pas complètement définis et les impacts socio-économiques ne seront pas encore connus avec précision. Il sera difficile de définir le budget avec précision pour la compensation des Personnes qui sont susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Cependant les coûts pour l'acquisition de terres seront couverts par le Gouvernement d'Haïti. L'estimation du coût pour la mise en œuvre du Programme de Réinstallation sera déterminée à la suite de l'étude socio-économique et les enquêtes détaillées. Le budget prendra aussi en compte le renforcement des capacités, le suivi et évaluation et l'audit social des Plans d'Action de Réinstallation. Le financement sera pris en charge par le projet.

L'estimation du coût pour la mise en œuvre du Programme de Réinstallation sera déterminée à la suite de l'étude socio-économique et les enquêtes détaillées. Le budget prendra aussi en compte le renforcement des capacités, le suivi et évaluation et l'audit social des Plans d'Action de Réinstallation. Le financement sera pris en charge par le projet. Le tableau qui suit fournit à titre indicatifs le détail des coûts du CPR.

Tableau 5: Coûts du Cadre de Politique de Réinstallation

Actions proposées	Description	**Coûts en US$**	**Source de financement**
Réalisation d'Études de plans d'action de réinstallation et provisions pour les compensations éventuelles	Appui de Consultants externes pour la réalisation des études	20,000.00	Projet
	Compensation des PAP	250,000.00	Projet
Mobilisation, information et sensibilisation des personnes affectées	Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), incluant les personnes affectées par la réinstallation est élaboré et sera mise en œuvre	10,000.00	Projet
Renforcement des capacités	Elaboration d'un projet de formation sur les procédures réinstallation de la Banque mondiale.	10,000.00	Projet
Gestion des plaintes	Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	5,000.00	Projet

Actions proposées	Description	**Coûts en US$**	**Source de financement**
Suivi et surveillance	Suivi et surveillance de la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation	5,000.00	Projet
Évaluation	Évaluation de la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation	20,000.00	Projet
Total		**320,000.00**	

7.-Préparation des Plans d'Action de Réinstallation

Les Plans d'Action de Réinstallation seront préparés par le Spécialiste social du projet/ ou un consultant indépendant en matière de réinstallation. Il mettra l'accent sur le recensement des PAPs et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAPs et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAPs, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. Les PARs seront validés par l'équipe chargée de la mise en œuvre du projet TPR au MARNDR et MdE et la Banque Mondiale. Le Projet TPR financera la totalité des coûts du programme de réinstallation.

8.-Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel

Le Spécialiste Social du Projet TPR sera chargé de préparer les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et assurera aussi leur mise en œuvre de concert avec le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable du MEF/ MTPTCE. Il procèdera au filtrage social pour déterminer les sous-projets qui auront besoin d'un PAR à l'exception des sous-projets dont l'acquisition des terres requiert inévitablement des PAR. Les compétences ainsi que la présence d'un Spécialiste social seront sollicitées sur les sites pendant le processus de réinstallation. Il participera au renforcement de capacité sur la réinstallation involontaire. Parfois, l'équipe de la mise en œuvre du projet TPR II pourra demander l'appui des consultants à la mise en application des PAR.)

Tableau 6: Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPR

N°	**Activités**	**Responsables**
1	Préparation du PAR	Projet TPR
2	Approbation du PAR	Banque Mondiale
3	Diffusion du PAR	Publié sur le site du MARNDR et du MdE Laissé un exemplaire du CPR aux bureaux communaux agricoles concernés

N°	Activités	Responsables
		Publié sur le site le Banque Mondiale
4	Evaluation du PR	UCP/Projet TPR Comité de pilotage Consultants socio-économistes
6	Paiements des compensations aux PAP	Etat (Ministère des finances) DGI Comité de pilotage Commission d'évaluation
7	Mise en œuvre du PR	UCP/Projet TPR Collectivités territoriales ONG Consultants
8	Libération des emprises	UCP/Projet TPR Comité de pilotage Collectivités territoriales PAP Commissions d'évaluation ONG
9	Suivi et Evaluation	UCP/Projet TPR Comité de pilotage Collectivités territoriales Consultant en Sciences sociales ONG
10	Mise à disposition des terres	Etat Collectivités territoriales etc.

9.-Renforcement des capacités

Le Spécialiste Social du projet TPR II participera dans la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation sur la réinstallation involontaire et assurera la gestion et le suivi des programmes de réinstallation involontaire. Il participera à l'encadrement technique des point focaux sociaux chargés de travailler directement avec les agriculteurs et les usagers des bassins et des micro-bassins ciblés.

10.-Suivi, évaluation, indicateurs et chronogramme

L'objectif principal du plan de réinstallation est de garantir que les personnes affectées bénéficient d'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents, voire supérieurs, à ceux qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. De ce fait, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réinstallation doivent se concentrer en priorité sur la réalisation de cet objectif.

Les deux phases, suivi et évaluation de la réinstallation, se complètent mutuellement :

I. Le suivi a pour but d'apporter des corrections « en temps réel » aux méthodes de mise en œuvre pendant l'exécution du projet.

II. L'évaluation vise à :

- ✓ Confirmer si les objectifs généraux de la réinstallation ont été atteints ;
- ✓ Extraire les leçons de l'opération afin d'ajuster les stratégies et la mise en œuvre pour des initiatives à plus long terme.

Le suivi sera réalisé en interne, tandis que l'évaluation sera effectuée à la fois en interne et en externe.

10.1.-Suivi

Comme mentionné précédemment, le suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR est une tâche interne à la coordination du projet, effectuée par ses Spécialistes en gestion environnementale, sociale et de genre. Ce suivi est crucial pour identifier rapidement les besoins d'assistance spécifiques d'accompagnement de certaines PAP, en particulier celles défavorisées et vulnérables, afin qu'elles puissent remplir les conditions nécessaires pour recevoir les fonds du projet liés à l'expropriation de parcelle de culture, des arbres. En outre, le suivi facilite l'enregistrement et le traitement approprié des plaintes liées à la réinstallation. Il est essentiel également pour repérer, durant la réalisation du projet, tout effet résiduel de réinstallation non anticipé lors de la préparation et de la mise en œuvre des PAR/PSR. La méthodologie de suivi comprend des visites sur le terrain et aux PAP, des rencontres de suivi, des appels téléphoniques, et l'organisation de groupes de discussion.

10.1.1.-Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de garantir que toutes les PAP soient indemnisées, déménagées et réinstallées dans les plus brefs délais, et ce, sans impact négatif sur elles. Le suivi couvre principalement les aspects suivants :

- ✓ Suivi social et économique : observation de la situation des personnes déplacées et réinstallées, variations potentielles du coût des terrains dans les zones de déplacement et de réinstallation, état de l'environnement et des conditions sanitaires, restauration des moyens

de subsistance, y compris l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'emploi salarié et autres activités génératrices de revenus ;

- ✓ Suivi des personnes vulnérables ;
- ✓ Suivi techniques : supervision et inspection des travaux de construction ou d'aménagement foncier, validation des composantes techniques liées aux actions de réinstallation ;
- ✓ Suivi du mécanisme de traitement des plaintes et des conflits ;
- ✓ Évaluation de l'efficacité des mesures de restauration des moyens de subsistance : vérification si les revenus antérieurs ont été rétablis, évaluation de l'impact du projet sur la condition économique des PAP, et détermination de l'efficacité des mesures de soutien.

10.1.2.-Indicateurs pour le suivi

Dans le cadre du suivi, plusieurs indicateurs sont utilisés, notamment :

- ✓ Le nombre de ménages et d'individus affectés par les activités du projet ;
- ✓ Le nombre de ménages et d'individus physiquement déplacés par les activités du projet ;
- ✓ Le nombre de ménages compensés par le projet ;
- ✓ Le nombre de ménages et d'individus réinstallés par le projet ;
- ✓ Le montant total des compensations versées ;
- ✓ Le nombre de ménages ayant vu leurs moyens de subsistance restaurés ou améliorés.

Les groupes vulnérables (tels que les enfants, les personnes handicapées, les femmes veuves, etc.) bénéficient d'un suivi particulier. La maladie, le handicap et les diverses vulnérabilités, au même titre que d'autres facteurs de différenciation tels que l'âge et le genre, représentent des défis pour la vision globale et la durabilité du projet. Le suivi des impacts du projet sur ces groupes vise à garantir que les actions de réinstallation ne produisent pas d'effets négatifs, notamment sur la scolarité des enfants et l'accès équitable à l'information et aux bénéfices pour les femmes ou les personnes à mobilité réduite. Cette démarche de suivi s'assure également que les communautés pauvres ne soient pas davantage vulnérabilisées par les effets résiduels du projet. Dans le cas où ces effets résiduels ne peuvent être évités, ils doivent être compensés efficacement afin de restaurer au minimum la situation socioéconomique des personnes affectées, en se basant sur une analyse de la situation en l'absence du projet. Ce suivi est réalisé par le biais d'appels téléphoniques, de visites auprès des PAP et de groupes de discussion.

10.1.3.-Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera réalisé par les Spécialistes E&S de la coordination du projet, avec le soutien des DDA/DDE et des BAC, aux Comités d'Évaluation, ainsi que les Collectivités territoriales via leurs CASEC. Ces acteurs s'assureront de :

- ✓ La rédaction des rapports de suivi sur la mise en œuvre des activités ;
- ✓ L'organisation et la supervision des études transversales ;
- ✓ La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque zone impliquée, le suivi de proximité doit engager les Comités locaux constitués autour des CASEC, incluant également les représentants des personnes affectées, les représentants des groupes vulnérables, et un représentant d'une ONG ou OCB locale engagée dans le développement local. Il est important de noter que la Section Communale, en tant que collectivité territoriale, est dotée d'un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC), lequel joue un rôle crucial dans la gestion foncière et la gouvernance locale.

10.1.4.-Rapports d´achèvement des PAR/PSR

Après la réinstallation des PAP, la coordination du projet rédigera et soumettra à la Banque un rapport de mise en œuvre du PAR/PSR. Ce rapport englobera toutes les indemnités d'expropriation de terrains et de bâtiments versées par le projet. Il décrira la situation des PAP après leur réinstallation, avec une attention particulière portée aux personnes déplacées physiquement, à la restauration de leurs moyens de subsistance, et à la réinstallation des personnes défavorisées et vulnérables.

Le rapport mettra en lumière des lacunes observées dans le processus de réinstallation des PAP et détaillera les actions que la coordination du projet envisage d'entreprendre pour améliorer la situation des PAP qui ont subi un préjudice.

10.2.-Évaluation

Le présent CPR et les plans d'action de réinstallation qui seront éventuellement élaborés dans le cadre du projet serviront de documents de référence pour l'évaluation

10.2.1.-Objectifs de l'évaluation

L'évaluation poursuit les objectifs suivants :

- Évaluer globalement si l'exécution est conforme aux objectifs et méthodes définis dans le CPR, les plans de réinstallation ;

- Vérifier la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque ;
- Examiner les procédures appliquées pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluer si les indemnisations et les mesures de réinstallation sont adéquates par rapport aux pertes encourues ;
- Mesurer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence des personnes effectuées ;
- Identifier les actions correctives qui pourraient être nécessaires suite au suivi.

10.2.2.-Processus (Suivi et Évaluation)

Pour mener l'évaluation, les documents et les données issus du suivi interne seront utilisés. En complément, les évaluateurs réaliseront à leurs propres analyses sur le terrain, en menant des enquêtes auprès des parties prenantes et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des mesures de compensation et, le cas échéant, de réinstallation, sera effectuée par des auditeurs qualifiés, sélectionnés selon des critères objectifs. Cette évaluation se déroulera après la finalisation des opérations de réinstallation et à la conclusion du projet. Comme il s'agit d'une tâche externe à l'équipe de la coordination du projet, le consultant en charge devra présenter une méthodologie détaillée pour cette évaluation, y compris un calendrier et une liste du matériel nécessair

10.2.3.-Responsable de l'évaluation

Les évaluations seront réalisées immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours, ainsi qu'à la fin du projet, par des consultants en sciences sociales, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Ces consultants seront sélectionnés selon les procédures établies par la Direction de la passation des marchés. Le consultant sélectionne devra présenter une méthodologie et un calendrier adaptés pour la réalisation de sa mission.

10.3.-Indicateurs

Pour le suivi et l'évaluation efficaces de la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire, les indicateurs suivants seront utilisés :

Tableau 7: Indicateurs objectivement vérifiables:.

INDICATEURS OBJECTIVEMENT VÉRIFIABLES (IOV)	
Indicateurs/paramètres de suivi	**Type de données à collecter**
Participation	- Acteurs impliqués et niveau de participation
Négociation d'indemnisation	- Besoins en terre affectés - Nombre d'ateliers, kiosques - Nombre et âge de pieds d'arbres détruits - Superficie de champs détruits - Nature et montant des compensations - PV d'accords signés
Identification du nouveau site	- Nature du choix - PAP impliquées - PV d'accords signés
Processus de déménagement	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Résolution de toutes les plaintes légitimes	- Nombre de conflits - Type de conflits - PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Niveau d'insertion et de reprise des activités

10.4.-Chronogramme de mise en œuvre

La préparation d'un plan de réinstallation se concentre sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation à l'ensemble du processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement des compensations aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. En cas de déplacement physique, il est nécessaire d'inclure une section dédiée à la sélection de nouveaux sites, aux arrangements de déplacement et de réinstallation, et, lorsque cela est nécessaires, aux interactions avec la population hôte.

Lors de la préparation des plans d'action de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être effectuées :

- ✓ Annoncer publiquement la date limite dès le début du recensement ;
- ✓ Fournir une information initiale au commencement de l'élaboration du plan de réinstallation ;
- ✓ Communiquer des informations de base sur le projet et l'impact potentiel en termes de déplacement, ainsi que sur les principes d'indemnisation et de réinstallation énoncés dans le CPR ;

- ✓ Réaliser une enquête socioéconomique participative pour recueillir les opinions, plaintes et souhaits de la population concernées par la réinstallation ;
- ✓ Organiser une consultation sur le brouillon du plan de réinstallation avec les autorités locales et les représentants de la population, en adaptant la méthode à chaque situation (réunions publiques, création d'un comité local et autres).

Il est à noter que chaque PAR/PSR spécifique inclura un calendrier détaillé de mise en œuvre comprenant les différentes étapes. Pour les PAR/PSR impliquant des expropriations de terres et de bâtiments, le calendrier intégrera également les activités relatives au CPA et aux autres parties prenantes clés.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

(*Utilisé dans la mise en œuvre du PAR Pont Fauché*)

Projet ……..

ENTENTE DE COMPENSATION
ENTRE …….. et
…… :

ANTANT KONPANSASYON ANT UNITE CENTRALE D'EXECUTION ……..
AK…… :

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI : _____ No recensement/Nimewo resanasman :

PRENOM/NOM _____ No. Du document d'identité/
Nimewo dokiman idantite : _____

Sexe /SÈKS : _____ Type de document d'identité/
Kalite dokiman idantite : _____

AGE/ LAJ _____ Téléphone/Telefòn : _____

OCCUPATION/

OKIPASYON : _____

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/ Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m^2)		
TERRE affectée - TEREN ki detwi	PLANTATION VARIÉE - JADEN ki detwi	BATIMENTS/STRUCTURES - KAY ki detwi

2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement - Valè ki ranplase	Location - Benefis ki pèdi	Assistance location – Akonpayman pou lweyaj

3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)	
Plantations variées – Jaden ak tout kalite plant	Arbres-Pyebwa

Culture principale – Kalite plant	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres-Kantite pyebwa	Valeur – Kalite konpansasyon

4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipman ki pèdi (Goud)			
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – Benefis ki pèdi	Assistance location – Lweyaj	Déménagement - Demenaje

5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)		
Revenu – Lajan rantre chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi	

6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)
Goud

ANNEXE 2 : MODEL DE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE PLAINTE

Date :_____

Dossier N°_____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation :_____

Nature du bien affectée **:** _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

…….

……..

……...…

……...……

……...……

……...…….

Fait à ……, le …….……..

_____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

……

……...

……...

……...

……...

Fait à …..……, le……..

_____

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

……...

……...

……...

Fait à …..……, le……..

_____

Signature du plaignant

RESOLUTION

……...……

……...…

……...

……...

Fait à …..……, le……..

_____

(Signature du Répondant)

_____

(Signature du plaignant

Annexe 3 : GUIDE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE [9]

Date :

Sous-projet :

Localisation :

Prises de vue *(Accompagner l'évaluation de photos).*

	QUESTIONS	REPONSE		
		OUI	NON	INCONNU
1	**1 - Impact de l'activité prévue sur la vie de la communauté**	☐	☐	☐
	a) la population a-t-elle été inclue dans le choix du site ?	☐	☐	☐
	b) l'activité affectera-t-elle le mode de vie des résidents ?	☐	☐	☐
2	**2-Vulnérabilité de l'activité prévue**	☐	☐	☐
	a) le site retenu est-il localisé dans une zone inondable ?	☐	☐	☐
	b) enregistre-t-on souvent des éboulements ou glissement de terrain dans la zone d'implantation ?	☐	☐	☐
3	**3- Impact de la localisation du site**	☐	☐	
	a) le site retenu est-il situé près d'un espace communautaire (centre de santé, marché, église, école, restaurant ?	☐	☐	☐
	b) le site retenu est-il situé près du littoral ?	☐	☐	☐
	c) le site retenu se trouve-t-il dans ou à proximité d'une aire protégée (parc historique, habitat naturel, réserve naturelle, sources et points de captage d'eau ...)	☐	☐	☐
4	**4-Modification de l'environnement**	☐	☐	☐
	a) la réalisation de l'activité impliquera-t-elle l'abattage systématique d'arbres sur le site ?	☐	☐	☐
	b) l'exécution des travaux constituera-t-elle une menace pour la biodiversité de la zone (flore et faune) ?	☐	☐	☐
	c) la mise en œuvre du projet peut-elle entraîner la contamination des points d'eau existants et la nappe phréatique ?	☐	☐	☐

[9] Ce formulaire est à remplir sur chaque site de projet, quand les sites sont définis. Dans le cas où tous les critères cités ne soient pas satisfaits ou inconnus, le Sous-Projet sera envoyé à l'équipe du Projet pour révision, afin de chercher des alternatives acceptables ; y compris, l'utilisation d'autres sites et /ou l'abandon du sous-projet.

	d) Certaines activités du projet pourraient-elles contribuer à la dégradation écologique de la zone (terrassement…) ?	☐	☐	☐
5	**5- Impact du milieu physique**	☐	☐	
	a) pendant la saison pluvieuse y va-t-il souvent des pluies torrentielles ?	☐	☐	☐
	b) enregistre-t-on des vents forts à certaines époques de l'année ?	☐	☐	☐
6	**6-Ressources du secteur**	☐	☐	
	Le projet nécessitera-t-il de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?	☐	☐	☐
	Nécessitera-t-il un défrichement ?	☐	☐	☐
7	**7-Diversité biologique**			
	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel	☐	☐	☐
	Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)	☐	☐	☐
8	**Sites historiques, archéologiques ou culturels**			
	Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, religieux, sacrés ou culturel, ou nécessiter des excavations ?	☐	☐	☐
9.	**Déplacement Involontaire/ Impact aux structures**			
	Le projet risque-s'il de déplacer quelqu'un physiquement ?	☐	☐	☐
	Le projet risque-t-il affecter/détruire les structures existantes ? (Partialement ou totalement ?)	☐	☐	☐
10	**Perte d'actifs et autres**			
	Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?	☐	☐	☐
	Est-ce que le projet pourrait impacter des activités économiques temporairement ou permanemment ? (Ex. Kiosques marchands ambulants)	☐	☐	☐
11	**Restriction de l'Access**			

	Est-ce que le projet risque la restriction de l'accès aux ressources naturelles ou aux zones / zones protégées ?	☐	☐	☐
	Est-ce que le projet risque d'avoir des changements dans les accords fonciers comme résultat direct des activités du projet.	☐	☐	☐
12	**Pollution**			
	Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?	☐	☐	☐
	Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?	☐	☐	☐
	Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?	☐	☐	☐
	Le projet risque-t-il d'affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?	☐	☐	☐
	Le projet risque-t-il d'affecter l' atmosphère (poussière, gaz divers)	☐	☐	☐
13	**Santé sécurité**	☐	☐	
	Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?	☐	☐	☐
	Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?	☐	☐	☐
	Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?	☐	☐	☐
14	**Revenus locaux**	☐	☐	
	Le projet va créer des emplois locaux ?	☐	☐	☐
15	**Préoccupations de genre**			
	Le projet risque-t-il de favoriser une exclusion des femmes et d'autres couches vulnérables ?	☐	☐	☐
16	**Conflits sociaux**			
	Le projet risque-t-il d'augmenter ou d'accentuer les conflits sociaux ?	☐	☐	☐

Commentaires : *(ajouter des commentaires pour indiquer les questions spécifiques à être traitées en détail, le cas échéant)*

Nom de la personne complété ce fiche :

Signature :

Date :

Annexe 4 : Définition

1. **Assistance à la réinstallation** – Une forme d'aide qui est fournie aux personnes physiquement déplacées par les projets. Cette aide ou assistance peut par exemple comprendre les indemnités en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées par le recasement, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
2. **Cadre de politique de réinstallation (CPR) –** Le document qui présente les principes et les critères qui guident la réalisation et arrangements pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation[10] qui est préparé une fois que les investissements sont assez bien définis pour pouvoir déterminer leurs impacts.
3. **Communauté –** Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du projet.
4. **Compensation –** Paiement en espèce ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens, ramenés au coût de remplacement sans dépréciation, frais ou taxes (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique. Toutefois, tans le cadre du présent CPR et des Plans de réinstallation subséquents élaborés dans le cadre du projet le terme « **indemnisation** » sera utilisé pour le paiement effectué par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) sous l'évaluation du Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) pour les terres et bâtis expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Le terme « compensation » sera utilisé pour le paiement des autres types d'impacts et de pertes.
5. **Coût de remplacement –** Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation/compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction (et sans aucune déduction). Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs

[10] Un Plan de réinstallation désigne un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un Plan succinct de réinstallation (PSR). Les principales différences entre les deux (2) sont présentées ci-après.

productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

6. **Date butoir, date limite ou date d'éligibilité –** C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone des projets après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation/compensation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. Ainsi, cette date limite doit être prise en consultation publique et vulgarisée adéquatement au sein des parties prenantes touchées et concernées par les sous-projets en question.
7. **Déclaration d'utilité publique (DUP)** – Procédure administrative qui permet à l'État haïtien de réquisitionner une parcelle ou un terrain privé afin d'exécuter des travaux d'intérêt général et pour une mission de service public.
8. **Défavorisé ou vulnérable –** Désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent, de ce fait, avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille ou, de leur communauté
9. **Groupe vulnérable (GV) –** Groupe de Personnes qui, du fait de leur sexe, ethnie, âge, handicap physique ou mental ou, de facteur économique ou social, peut se trouver affectée de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
10. **Personne affectée par le projet (PAP) –** Il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de

manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

11. **Plan d'action de réinstallation (PAR) –** Plan détaillé qui décrit et définit, tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Eléments importants : analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socioéconomique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; identification et évaluation des biens et ressources perdus ; identification et évaluation du site de réimplantation ; plan de préparation du site de réimplantation, plan de transition (y compris les aspects de transport et autres) ; définition du cadre administratif (responsabilités) ; description du processus participatif ; et, processus de suivi et budget.
12. **Plan succinct de réinstallation (PSR) –** C'est un plan de réinstallation simplifié qui est élaboré en lieu et place d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) lorsque la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs (moins de 200 personnes impactées ; les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement ; et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.
13. **Recasement –** Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée à la suite à d'une opération de réinstallation involontaire.
14. **Réinstallation –** Action de déplacer physiquement des personnes ou changer leurs habitudes de façons à provoquer des perturbations dans leurs cadre de vie.
15. **Restriction à l'utilisation des terres –** Limitations ou interdictions d'utilisation de terres agricoles, résidentiels, commerciaux ou autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitudes d'utilité publique ou de sécurité.